



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 16 février 2023
N° 025/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL

réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

ANNEXES : six annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, et notamment ses articles 18 et 19, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2002/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, modifiée par la directive 2009/17/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 et la directive 2011/15/UE de la commission du 23 février 2011 ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L.5243-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 85-185 du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 048/2021 du 25 mars 2021 relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 114/2021 du 09 décembre 2021 portant réglementation du mouillage et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la commune de Ramatuelle en baie de Pampelonne pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 011/1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 159/2016 du 01 juillet 2016 portant réglementation du mouillage dans le site N2000 « côte bleue marine » hors zones de mouillage de la ZMFR du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, et ses arrêtés locaux de déclinaison ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2021 du 24 juin 2021 relatif au signalement des incidents et accidents de mer et réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de Méditerranée en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

Vu le plan Vigipirate de zone maritime Méditerranée du 19 décembre 2014.

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de définir des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection de l'environnement ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire.

Arrête :

Article 1^{er} – **champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises de Méditerranée.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ;
- dans les ports, à l'intérieur des limites administratives ;
- dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), les autorisations de mouillage étant délivrées par le service du trafic maritime portuaire (vigies Port de Bouc et de Marseille).

Il s'applique en revanche dans les zones soumises à un pilotage obligatoire dès lors qu'elles sont situées à l'extérieur des limites administratives des ports ou de la ZMFR pour le GPMM.

Article 2 – **définitions**

Pour l'application du présent arrêté, les termes suivants désignent :

- « yacht » ou navire de grande plaisance : navire de plaisance à voiles, à moteur ou mixte, conçu et équipé exclusivement pour le loisir, répondant aux contraintes similaires à celles des navires de commerce, à usage privé, commercial ou scientifique, qui ne transporte pas de marchandise ;
- mouillage : action d'immobilisation du navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer ou de pieux hydrauliques s'enfonçant dans le sol de la mer ;
- arrêt : action d'immobilisation du navire sur un dispositif d'amarrage ou en utilisant un système de positionnement dynamique ;
- longueur du navire : pour le présent arrêté, la longueur du navire s'entend comme la longueur hors-tout. Elle correspond à la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire, indépendamment du niveau de flottaison ou des équipements débordant éventuels ;
- secteur littoral : portion d'espace maritime délimitée par deux points de terre identifiables (cap, pointe, coordonnées géodésiques). Les secteurs littoraux dont il est fait mention dans cet arrêté sont identifiés dans les cartographies en annexe VI.

Article 3 – autorisation de mouillage ou d'arrêt

3.1. Sont soumis à autorisation de l'autorité agissant au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les mouillages et les arrêts :

- des « yachts » ou navire de grande plaisance d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres, tels que définis à l'article 2 ;
- de tous les autres types de navire de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres.

3.2. La demande d'autorisation de mouillage ou d'arrêt accompagnée de toute information pertinente à son instruction, doit être adressée :

- à la vigie Cépet qui relaie la demande au directeur du port militaire de Toulon, pour un mouillage ou un arrêt en grande rade de Toulon ;
- au sémaphore de la marine nationale concerné qui relaie la demande au CROSS MED, pour un mouillage ou un arrêt en dehors de la grande rade de Toulon.

L'annexe I précise respectivement pour chaque sémaphore sa zone géographique de compétence ainsi que ses coordonnées (téléphone, télécopie, courriel).

Les capitaines des navires soumis à autorisation doivent effectuer leur demande de mouillage ou d'arrêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, au moins une heure avant leur arrivée sur zone, en précisant les renseignements identifiés en annexe II ou III.

3.3. L'autorisation du mouillage et de l'arrêt du préfet Maritime est instruite et communiquée par :

- le commandant de la base navale de Toulon, en sa qualité de directeur du port militaire de Toulon, ou son représentant, pour les mouillages et arrêts en grande rade de Toulon ;
- le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée (CROSS MED) ou son représentant, pour les mouillages et arrêts dans toutes les zones du littoral continental et de la Corse, hors grande rade de Toulon.

Les autorisations accordées ou les refus sont notifiés au capitaine de navire par le moyen de transmission le plus approprié. Le sémaphore le plus proche est tenu informé.

Le navire ne pourra effectivement mouiller ou effectuer un arrêt qu'après notification par tout moyen de cette autorisation.

L'autorisation délivrée précise la durée de mouillage ou d'arrêt accordée.

Article 4 – déclaration de mouillage et d'arrêt

Les capitaines des « yachts » ou navires de grande plaisance de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et inférieure à 80 mètres doivent déclarer leur intention de mouiller ou d'effectuer un arrêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, au moins une heure avant leur arrivée sur zone, au sémaphore concerné (cf. annexe I) en précisant les renseignements identifiés en annexe II ou III.

Le mouillage et l'arrêt sont réputés autorisés en l'absence de refus communiqué au capitaine du navire.

Article 5 – dispositions particulières pour l'arrêt d'un navire par positionnement dynamique

Les paragraphes 3.1 des articles 3 des arrêtés préfectoraux n° 204/2020, 205/2020, 206/2020, 245/2020, 246/2020, 247/2020, 248/2020, 249/2020, 020/2021, 095/2021, et 099/2021 référencés en annexe IV sont modifiés comme suit :

L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt d'un navire est interdite à moins de 500 mètres du rivage, et doit se limiter à une durée maximale de deux heures dans le reste de la mer territoriale française.

Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l'État du pavillon ou la société de classification du navire.

Article 6 – **dispositions particulières pour le mouillage des navires en zone obligatoire de mouillage**

6.1. Des zones obligatoires de mouillage (ZOM) sont définies par secteur littoral et répertoriées en annexe V.

Dans chaque ZOM définie, le mouillage est obligatoire pour les navires d'une longueur supérieure au seuil indiqué dans les cartographies des secteurs littoraux figurant en annexe VI. Dans ces ZOM, les navires concernés sont donc prioritaires sur les autres.

Il leur est interdit de mouiller hors de ces ZOM dans un même secteur littoral.

6.2. La demande de mouillage doit se conformer aux renseignements demandés en annexe II.

6.3. Dans les zones obligatoires de mouillage, la vitesse est limitée à 10 nœuds pour tout navire, sans préjudice des dispositions particulières fixant une limitation de vitesse inférieure, dès lors qu'un navire concerné par l'obligation de mouiller dans la zone y est présent.

6.4. Nonobstant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°011/1995 susvisé, ces dispositions s'appliquent également aux zones situées dans le Golfe de Saint Tropez et au large de la commune de Ramatuelle.

6.5. L'utilisation de ces zones pourra être revue exceptionnellement sur décision de l'autorité agissant au nom du préfet maritime.

Article 7– **modalités communes du mouillage et de l'arrêt**

7.1. Les capitaines des navires sont tenus d'assurer pendant la durée de leur mouillage ou de leur arrêt une veille :

- en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur toute fréquence qui leur est indiquée par le CROSS ou le sémaphore géographiquement le plus proche ;
- ASN (canal 70) ;
- INMARSAT.

7.2. Les navires soumis à l'obligation d'emport d'un système d'identification automatique (Automatic Identification System - AIS) doivent le maintenir en fonctionnement permanent.

7.3. Les capitaines des navires visés à l'article 1 sont tenus d'obtempérer à toute demande de renseignement, d'appareillage ou de modification de leur position de mouillage ou d'arrêt formulée par les autorités citées au paragraphe 3 de l'article 3.

7.4. Les navires qui se connectent à un poste de chargement d'hydrocarbures en mer (*sea-line*) sont tenus d'en informer le sémaphore le plus proche.

7.5. Les navires sont tenus de signaler au sémaphore le plus proche leur appareillage ou leur départ du positionnement dynamique avant toute manœuvre.

Article 8 – **dispositions particulières en matière de sûreté**

8.1. Le mouillage et l'arrêt des navires ne sauraient compromettre la sûreté des approches maritimes et la défense des intérêts connexes de l'Etat.

8.2. A l'entrée dans la mer territoriale française, tout navire provenant d'un pays n'appartenant pas à l'espace Schengen, à l'exception de la Principauté de Monaco, doit se signaler au sémaphore de la marine nationale concerné, lorsqu'il a l'intention de s'arrêter ou de mouiller sur le littoral français.

8.3. En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Méditerranée, l'autorité maritime peut enjoindre aux capitaines des navires visés à l'article 1 du présent arrêté de prendre un mouillage dans les zones qu'elle désignera afin qu'une inspection de sûreté préalable à l'entrée dans un port puisse être menée à bord par les services de l'État compétents.

Article 9 – **poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 10 – **abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 est abrogé.

Article 11 – **exécution et publication**

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la base navale de Toulon ainsi que leur représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

SEMAPHORE RADIO SIGNAL STATION	ZONE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	TELEPHONE	COURRIEL
BEAR	de la frontière espagnole à Canet-en-Roussillon	04 68 82 01 22	semaphore-bear.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LEUCATE	de Canet-en-Roussillon à Valras	04 68 40 12 88	semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr
SETE	de Valras à Carnon	04 67 74 60 81	semaphore-sete.cdq.fct@intradef.gouv.fr
L'ESPIQUETTE	de Carnon à la Pointe de Beauduc	04 66 53 05 44	semaphore-espiguettes.cdq.fct@intradef.gouv.fr
COURONNE	de la Pointe Beauduc au Cap Croisette	04 42 80 74 25	semaphore-couronne.cdq.fct@intradef.gouv.fr
BEC DE L'AIGLE	du Cap Croisette au Cap Sicié	04 42 08 42 08	semaphore-bec-de-l-aigle.cdq.fct@intradef.gouv.fr
VIGIE CEPET	du Cap Sicié à la presqu'île de Giens	04 94 63 97 22	vigie-cepets.cdq.fct@intradef.gouv.fr
PORQUEROLLES	de la Pointe Escampobarious (presqu'île de Giens) au phare de Titan	04 94 58 30 15	semaphore-porquerolles.cdq.fct@intradef.gouv.fr
CAMARAT	du phare de Titan au Cap de Saint-Tropez	04 94 79 80 28	semaphore-camarats.cdq.fct@intradef.gouv.fr
DRAMONT	du Cap de Saint-Tropez à la Pointe de l'Esquillon	04 94 82 00 08	semaphore-dramont.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LA GAROUE	de la Pointe de l'Esquillon à Saint-Laurent du Var	04 93 61 32 77	semaphore-garoupe.cdq.fct@intradef.gouv.fr

SEMAPHORE RADIO SIGNAL STATION	ZONE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE	TELEPHONE	COURRIEL
FERRAT	de Saint-Laurent du Var à la frontière italienne	04 93 76 04 06	semaphore-ferrat.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LA PARATA	des îles des Moines aux îles Gargalu	04 95 52 02 03	semaphore-la-parata.cdq.fct@intradef.gouv.fr
ILE ROUSSE	de Girolata à Centuri	04 95 60 07 45	semaphore-ile-rousse.cdq.fct@intradef.gouv.fr
CAP CORSE	de Punta di Corno di Becco à Punta Vecchia	04 95 35 61 06	semaphore-cap-corse.cdq.fct@intradef.gouv.fr
SAGRO	des îles Finocchiarola à Punta di Arcu	04 95 35 20 21	semaphore-sagro.cdq.fct@intradef.gouv.fr
ALISTRO	de Punta di Arcu jusqu'au port de Solenzara	04 95 38 80 76	semaphore-alistro.cdq.fct@intradef.gouv.fr
LA CHIAPPA	du port de Solenzara à Punta di Rondinara	04 95 70 03 58	semaphore-la-chiappa.cdq.fct@intradef.gouv.fr
PERTUSATO	de la Rondinara à la Pointe de Sénétosa	04 95 73 18 86	semaphore-pertusato.cdq.fct@intradef.gouv.fr

ANNEXE II
INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU SÉMAPHORE COMPÉTENT
OU A LA VIGIE DE CEPET
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MOUILLAGE

- Zone de mouillage sollicitée (*Anchorage area planned*)
- Motif du mouillage (*Anchorage reason*)
- Heure prévue d'arrivée (HPA) au mouillage (*Estimated Time of Arrival to anchorage position*)
- Heure prévue de départ (HPD du mouillage) (*Estimated Time of Departure from anchorage*)
- Nom du navire (*Name of ship*)
- Indicatif (*Call sign*)
- Pavillon (*Flag State of ship*)
- MMSI (*MMSI number*)
- IMO (*IMO number*)
- Type du navire (*Type of ship*)
- Tonnage (*Tonnage*)
- Longueur hors-tout en mètres (*Lenght overall in meters*)
- Tirant d'eau en mètres (*Maximum draft in meters*)
- Nombre de membres de l'équipage (*Number of crew*)
- Nombre de passagers (*Number of passengers*)
- Sur ballast (*are you on ballast?*)
- Utilisation d'un scrubber (*do you have an Exhaust Gas Cleaning System / scrubber system?*)
- Cargaison à bord (*Cargo on board*) :
 - Si matières dangereuses (*Dangerous cargo*), classe par classe (*class by class*) et tonnage (*tonnage*)
 - Si navire citerne (*Tanker*), dégazé ou gaz inerte (*Gaz free or gaz inerted*)
- Equipements de navigation et sécurité (*Navigation and safety equipments*) :
 - Veille VHF 16 et ASN obligatoire durant le mouillage (*Watch VHF 16 and DSC compulsory during anchorage*)
 - AIS en fonction (*Automatic Identification system under fonction*)
 - Guindeau apte à fonctionner immédiatement (*Windlass in order to operate immediatly*)
 - Machines prêtes pour appareiller si besoin (*Engines in order to get under way*)
 - Appareil à gouverner en état de fonctionner (*Steering gear in good order to operate*)
 - Nombre de ligne(s) de mouillage et longueur (*Number of mooring lines and lenght*)

ANNEXE III
INFORMATIONS A COMMUNIQUER AU SÉMAPHORE COMPÉTENT
OU A LA VIGIE DE CÉPET
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ARRÊT

- Zone d'arrêt sollicitée (*Mooring area or Dynamic Positioning (DP) area*)
- Motif de l'arrêt (*Mooring or DP reason*)
- Heure prévue d'arrivée (HPA) à l'arrêt (*Estimated Time of Arrival to mooring / DP position*)
- Heure prévue de départ (HPD) de l'arrêt (*Estimated Time of Departure from mooring / DP position*)
- Nom du navire (*Name of ship*)
- Indicatif (*Call sign*)
- Pavillon (*Flag State of ship*)
- MMSI (*MMSI number*)
- IMO (*IMO number*)
- Type du navire (*Type of ship*)
- Tonnage (*Tonnage*)
- Longueur hors-tout en mètres (*Length overall in meters*)
- Tirant d'eau en mètres (*Maximum draft in meters*)
- Nombre de membres de l'équipage (*Number of crew*)
- Nombre de passagers (*Number of passengers*)
- Sur ballast (*are you on ballast?*)
- Utilisation d'un scrubber (*do you have an Exhaust Gas Cleaning System / scrubber system?*)
- Cargaison à bord (*Cargo on board*) :
 - Si matières dangereuses (*Dangerous cargo*), classe par classe (*class by class*) et tonnage (*tonnage*)
 - Si navire citerne (*Tanker*), dégazé ou gaz inerte (*Gaz free or gaz inerted*)
- Equipements de navigation et sécurité (*Navigation and safety equipments*) :
 - Veille VHF 16 et ASN obligatoire durant le mouillage (*Watch VHF 16 and DSC compulsory during anchorage*)
 - AIS en fonction (*Automatic Identification system under fonction*)
 - Guindeau apte à fonctionner immédiatement (*Windlass in order to operate immediatly*)
 - Machines prêtes pour appareiller si besoin (*Engines in order to get under way*)
 - Appareil à gouverner en état de fonctionner (*Steering gear in good order to operate*)
 - Nombre de ligne(s) de mouillage et longueur (*Number of mooring lines and lenght*)

ANNEXE IV

LISTE DES ARRÊTÉS DE DÉCLINAISON DE L'AP N° 123/2019 RÉGLEMENTANT LE MOUILLAGE ET L'ARRÊT DES NAVIRES DE 24 MÈTRES ET PLUS SUR LA FAÇADE MÉDITERRANÉE

N° AP	Date de parution	Titre
Pyrénées-Orientales		
n° 197/2022	24 juin 2022	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales
Hérault		
n° 020/2021	05 février 2021	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département de l'Hérault
Bouches-du-Rhône		
n° 159/2016	01 juillet 2016	portant réglementation du mouillage dans le site N2000 « côte bleue marine » hors zones de mouillage de la ZMFR du Grand Port Maritime de Marseille
n° 250/2022	05 août 2022	<i>réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille</i>
n° 101/2021	20 mai 2021	<i>réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Cassis</i>
n° 099/2021	20 mai 2021	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire marine adjacente)
Var		
n° 099/2021	20 mai 2021	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques (cœur et aire marine adjacente)
n° 245/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, de la Pointe Fauconnière (commune de Saint-Cyr-sur-Mer) au Cap Cépet (commune de Saint-Mandrier-sur-Mer)
n° 246/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, du Cap Carqueiranne (commune de Carqueiranne) au Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas)
n° 247/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, du Cap Bénat (commune de

		Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle)
n° 248/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var, du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus)
n° 249/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à la pointe de l'Aiguille (abords massifs de l'Esterel)
Alpes-Maritimes		
n° 249/2020	15 décembre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à la pointe de l'Aiguille (abords massifs de l'Esterel)
n° 205/2020	14 octobre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var
n° 204/2020	14 octobre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20m et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes
Corse		
n° 095/2021	18 mai 2021	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département de la Haute-Corse dans le périmètre du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate
n° 206/2020	14 octobre 2020	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24m et plus au droit du département de la Corse-du-Sud dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio
n° 319/2022	17 octobre 2022	réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, du port de commerce de Bastia (commune de Bastia) à la pointe de La Chiappa (commune de Porto-Vecchio).

ANNEXE V

LISTE DES ZONES OBLIGATOIRES DE MOUILLAGES POUR LES NAVIRES SOUMIS A AUTORISATION DE MOUILLAGE DANS LES SECTEURS LITTORAUX IDENTIFIÉS, ET ZONES DE MOUILLAGE AUTORISÉES.

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

1. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

A. Littoral au droit de la commune de Banyuls-sur-Mer

- zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	42° 29.680 N	-	003° 08.640 E
B :	42° 29.150 N	-	003° 08.640 E
C :	42° 29.150 N	-	003° 08.275 E
D :	42° 29.680 N	-	003° 08.275 E

- zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

E :	42° 29.680 N	-	003° 09.200 E
F :	42° 29.150 N	-	003° 09.200 E
G :	42° 29.150 N	-	003° 08.640 E
H :	42° 29.680 N	-	003° 08.640 E

B. Littoral au droit de la commune de Port-Vendres

- zone obligatoire de mouillage d'attente pour les navires soumis à autorisation de mouillage au droit du port de Port-Vendres délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	42° 32,535' N	-	003° 06,911' E
B :	42° 32,053' N	-	003° 07,801' E
C :	42° 31,646' N	-	003° 07,290' E
D :	42° 31,646' N	-	003° 06,850' E

- deux zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage de 320 mètres de rayon utilisées notamment par les navires de croisière centrées respectivement sur les points de coordonnées géodésiques suivantes :

E :	42° 31,866' N	-	003° 06,498' E
F :	42° 31,600' N	-	003° 06,900' E

C. Littoral au droit de la commune de Collioure

Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage de 370 mètres de rayon centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 31,818' N – 003° 05,700' E.

D. Littoral au droit de la commune d'Argelès-sur-Mer :

Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage de 410 mètres de rayon centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 32,701' N – 003° 04,311' E

2. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Littoral au droit de la commune de Port-la-Nouvelle :

Zone obligatoire de mouillage et réservée aux navires de commerce soumis à autorisation de mouillage et délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 02,000' N	-	003° 06,030' E
B :	43° 02,000' N	-	003° 06,310' E
C :	43° 01,720' N	-	003° 07,060' E
D :	43° 02,000' N	-	003° 07,220' E
E :	43° 02,000' N	-	003° 10,000' E
F :	43° 00,078' N	-	003° 10,000' E
G :	43° 00,538' N	-	003° 08,486' E
H :	43° 01,280' N	-	003° 06,030' E

Sauf dérogation du CROSS MED, le mouillage des navires-citernes transportant des hydrocarbures et des navires transportant des substances dangereuses n'est autorisé que dans le secteur Est défini par la ligne joignant les points D, E, F et G.

3. AU DROIT DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Littoral au droit de la commune de Sète :

Zone obligatoire de mouillage d'attente réservée aux navires de commerce soumis à autorisation de mouillage et définie comme suit :

- au Nord par la jetée dénommée « épi Dellon » ;
- à l'Ouest par le méridien passant par le feu de l'extrémité Ouest du brise-lames ;
- au Sud par le segment de droite orientée au 056,6° et joignant les points suivants : 43° 20,56' N - 003° 42,03' E et 43° 22,19' N - 003° 45,43' E ;
- à l'Est par le segment de droite joignant le point de coordonnées 43° 22,19' N - 003° 45,43' E au feu de l'extrémité Est de l'épi Dellon.

4. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Dans le périmètre du cœur de Parc National des Calanques :

Zone obligatoire de mouillage et d'arrêt pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 12,356' N	-	005° 31,931' E
B :	43° 11,997' N	-	005° 32,331' E
C :	43° 11,874' N	-	005° 32,152' E
D :	43° 12,238' N	-	005° 31,759' E

5. AU DROIT DES DEPARTEMENTS DES BOUCHES-DU-RHONE ET DU VAR

En baie de La Ciotat au Nord de la ligne joignant les points suivants :

1 :	43° 09,183' N	-	005° 37,509' E
2 :	43° 09,273' N	-	005° 40,972' E

- zone obligatoire de mouillage et d'arrêt « La Ciotat Ouest » pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 10,080' N	-	005° 37,366' E
B :	43° 10,484' N	-	005° 38,189' E
C :	43° 10,186' N	-	005° 38,439' E
D :	43° 09,786' N	-	005° 37,625' E

- zone obligatoire de mouillage et d'arrêt « Anse des Lecques » pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 10,077' N	-	005° 40,029' E
B :	43° 10,169' N	-	005° 40,393' E
C :	43° 09,616' N	-	005° 40,645' E
D :	43° 09,523' N	-	005° 40,281' E

6. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DU VAR

A. En baie de Bandol

Deux zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage :

- zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 07,748'N – 005° 45,746'E ;
- zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point B de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 07,320' N – 005° 44,790'E.

B. En grande rade de Toulon

Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage de 150 mètres de rayon centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 05,910' N – 005° 58,320' E.

C. Dans la rade de Hyères (pointe de la Badine)

Zone de mouillage autorisée pour les navires de longueur hors-tout inférieure à 60 mètres :

A :	43° 02,326' N	-	006° 09,679' E
B :	43° 02,415' N	-	006° 09,657' E
C :	43° 02,431' N	-	006° 09,794' E
D :	43° 02,429' N	-	006° 09,955' E
E :	43° 02,371' N	-	006° 10,042' E
F :	43° 02,357' N	-	006° 09,820' E

D. En baie de Pampelonne

Trois zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage :

- zone « Nord » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 14,543' N	-	006° 41,215' E
B :	43° 14,543' N	-	006° 41,547' E
C :	43° 14,089' N	-	006° 41,547' E
D :	43° 14,089' N	-	006° 41,215' E

- zone « centre » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

E :	43° 13,656' N	-	006° 40,969' E
F :	43° 13,587' N	-	006° 41,184' E
G :	43° 13,457' N	-	006° 41,184' E
H :	43° 13,457' N	-	006° 40,969' E

- zone « Sud » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

I :	43° 13,434' N	-	006° 40,337' E
J :	43° 13,275' N	-	006° 40,628' E
K :	43° 12,981' N	-	006° 40,396' E
L :	43° 12,981' N	-	006° 40,321' E

E. Dans le golfe de Saint-Tropez

Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 16,562' N	-	006° 36,604' E
B :	43° 16,196' N	-	006° 36,757' E
C :	43° 16,586' N	-	006° 37,935' E
D :	43° 16,827' N	-	006° 38,661' E
E :	43° 16,990' N	-	006° 39,156' E
F :	43° 17,571' N	-	006° 38,701' E
G :	43° 17,215' N	-	006° 38,313' E
H :	43° 16,914' N	-	006° 38,024' E
I :	43° 16,805' N	-	006° 37,804' E

Les navires d'une longueur hors-tout supérieure à 120 mètres ne peuvent mouiller que dans la partie située à l'Est du segment reliant les points C et I.

7. AU DROIT DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

A. Communes de Cannes à d'Antibes-Juan-les-Pins

Littoral situé entre Cannes la Bocca (longitude 006°58,590' E) et le cap d'Antibes (pointe de l'Illette – longitude 007° 07,300' E)

- Trois zones obligatoires de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres :

- zone « Cannes Ouest » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 31,520' N	-	007° 00,490' E
B :	43° 31,761' N	-	007° 00,210' E
C :	43° 32,487' N	-	007° 00,680' E
D :	43° 32,483' N	-	007° 01,177' E
E :	43° 32,032' N	-	007° 01,625' E
F :	43° 31,793' N	-	007° 01,698' E
G :	43° 31,715' N	-	007° 01,487' E
H :	43° 31,583' N	-	007° 01,507' E

- zone « Cannes Est - mouillage du Portet » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

I :	43° 31,680' N	-	007° 03,050' E
J :	43° 32,300' N	-	007° 03,500' E
K :	43° 32,300' N	-	007° 03,900' E
L :	43° 32,100' N	-	007° 04,200' E
M :	43° 31,800' N	-	007° 04,200' E
N :	43° 31,445' N	-	007° 03,759' E
O :	43° 31,424' N	-	007° 03,641' E

- zone « Golfe-Juan - mouillage du Piton » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	43° 33,068' N	-	007° 06,159' E
B :	43° 33,345' N	-	007° 06,053' E
C :	43° 33,405' N	-	007° 06,356' E
D :	43° 33,086' N	-	007° 06,476' E
E :	43° 33,125' N	-	007° 06,786' E
F :	43° 32,668' N	-	007° 06,964' E
G :	43° 32,542' N	-	007° 06,976' E
H :	43° 32,380' N	-	007° 06,420' E

- Les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 80 mètres sont autorisés à mouiller à l'intérieur de la zone de mouillage « Golfe-Juan - mouillage du Piton » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

I :	43° 33,031' N	-	007° 05,970' E
J :	43° 33,436' N	-	007° 05,854' E
K :	43° 33,521' N	-	007° 05,965' E
L :	43° 33,596' N	-	007° 06,204' E
M :	43° 33,545' N	-	007° 06,319' E
N :	43° 33,500' N	-	007° 06,640' E
A :	43° 33,125' N	-	007° 06,786' E
B :	43° 33,086' N	-	007° 06,476' E
C :	43° 33,405' N	-	007° 06,356' E
D :	43° 33,345' N	-	007° 06,053' E
E :	43° 33,068' N	-	007° 06,159' E

Ces navires bénéficient d'une priorité uniquement sur les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres.

B. Commune de Menton

Littoral situé entre la longitude 007° 30,513' E (rempart Est du Bastion de Menton) et la limite entre les eaux territoriales françaises et italiennes, zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres de 250 mètres de rayon centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 43° 46,370' N – 007° 31,430' E.

8. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

A. Dans le golfe de Calvi

Deux zones obligatoires de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage :

- zone de 100 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 33,92' N - 008° 46,40' E.
- zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point B de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 34,315' N - 008° 45,980' E.

B. Dans le golfe de Saint-Florent

Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	42° 42, 000' N	-	009° 16,800' E
B :	42° 42,000' N	-	009° 17,300' E
C :	42° 41,800' N	-	009° 17,300' E
D :	42° 41,800' N	-	009° 16,800' E

C. Littoral au droit des communes de Bastia à Solaro

Cinq zones obligatoires de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres :

- au droit du port de Bastia, zone de 280 mètres de rayon centrée sur le point X de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 42,000' N - 009° 27,900' E ;
- au Sud du port de Bastia, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	42° 41,574' N	-	009° 27,337' E
B :	42° 41,300' N	-	009° 27,600' E
C :	42° 41,060' N	-	009° 27,600' E
D :	42° 41,060' N	-	009° 27,336' E
E :	42° 41,160' N	-	009° 27,211' E
F :	42° 41,316' N	-	009° 27,228' E

- au droit de la commune de Biguglia, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

G :	42° 38,348' N	-	009° 30,783' E
H :	42° 37,748' N	-	009° 31,775' E
I :	42° 37,448' N	-	009° 31,633' E
J :	42° 37,552' N	-	009° 31,343' E
K :	42° 38,008' N	-	009° 30,519' E

- au droit de la commune de Lucciana, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

L :	42° 33,384' N	-	009° 36,576' E
M :	42° 33,384 N	-	009° 36,052' E
N :	42° 34,199' N	-	009° 36,156' E
O :	42° 34,545' N	-	009° 36,451' E
P :	42° 34,545' N	-	009° 36,951' E

- au droit de la commune de Venzolasca, zone délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

S :	42° 30,654' N	-	009° 35,449' E
Q :	42° 30,654' N	-	009° 36,143' E
R :	42° 29,346' N	-	009° 35,762' E
T :	42° 29,348' N	-	009° 35,096' E

9. AU DROIT DU DÉPARTEMENT DE CORSE-DU-SUD

A. Dans le golfe Porto-Vecchio

- zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors-tout inférieure à 60 mètres située dans le golfe de Porto-Vecchio délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	41° 36,535' N	-	009° 18,147' E
B :	41° 36,645' N	-	009° 18,342' E
C :	41° 36,355' N	-	009° 18,627' E
D :	41° 36,245' N	-	009° 18,435' E

Ces navires bénéficient d'une priorité uniquement sur les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres.

- deux zones obligatoires de mouillage pour les navires de longueur hors-tout supérieure à 60 mètres située dans le golfe de Porto-Vecchio :
 - zone de 300 mètres de rayon centrée sur le point E de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 36,525' N – 009° 18,731' E ;
 - zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point F de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 35,947' N – 009° 18,099' E ;
- zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors-tout supérieure à 80 mètres située en dehors du golfe de Porto-Vecchio et délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

G :	41° 37,419' N	-	009° 23,257' E
H :	41° 37,390' N	-	009° 23,487' E
I :	41° 37,140' N	-	009° 23,453' E
J :	41° 37,162' N	-	009° 23,194' E

B. Littoral au droit de la commune de Bonifacio

Six zones obligatoires de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres :

- zone située dans le golfe de Sant'Amanza délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	41° 25,604' N	-	009° 14,951' E
B :	41° 25,426' N	-	009° 14,513' E
C :	41° 25,608' N	-	009° 14,515' E
D :	41° 25,860' N	-	009° 14,837' E

- zone située dans le secteur de la Madonetta délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	41° 23,271' N	-	009° 07,951' E
B :	41° 23,124' N	-	009° 08,495' E
C :	41° 22,904' N	-	009° 08,391' E
D :	41° 23,049' N	-	009° 07,875' E

- zone située dans le secteur de l'Escalier du roi d'Aragon délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

E :	41° 23,010' N	-	009° 08,916' E
F :	41° 23,001' N	-	009° 09,212' E
G :	41° 22,946' N	-	009° 09,508' E
H :	41° 22,639' N	-	009° 09,749' E
I :	41° 22,790' N	-	009° 08,951' E

- zone située au Sud de l'île Piana (Punta de Sperone) délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	41° 21,194' N	-	009° 12,724' E
B :	41° 21,610' N	-	009° 13,466' E
C :	41° 21,291' N	-	009° 13,581' E

- zone située dans le secteur des îles Lavezzi (Cala di u Grecu) délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	41° 20,069' N	-	009° 16,085' E
B :	41° 20,491' N	-	009° 16,167' E
C :	41° 20,476' N	-	009° 16,424' E
D :	41° 20,051' N	-	009° 16,379' E

- zone située dans le golfe de Ventilègne délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	41° 25,887' N	-	009° 05,080' E
B :	41° 25,909' N	-	009° 05,355' E
C :	41° 25,729' N	-	009° 05,387' E
D :	41° 25,705' N	-	009° 05,115' E

D. Littoral au droit des communes de Figari à Ajaccio

12 zones obligatoires de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres.

- zone en baie de Figari délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A :	41° 26,835' N	-	009° 03,328' E
B :	41° 26,710' N	-	009° 03,339' E
C :	41° 26,454' N	-	009° 03,554' E
D :	41° 26,331' N	-	009° 03,489' E
E :	41° 26,570' N	-	009° 03,101' E

- zone dans le golfe de Murtoli de 200 mètres de rayon centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 41°30,790' N - 008° 51,695' E

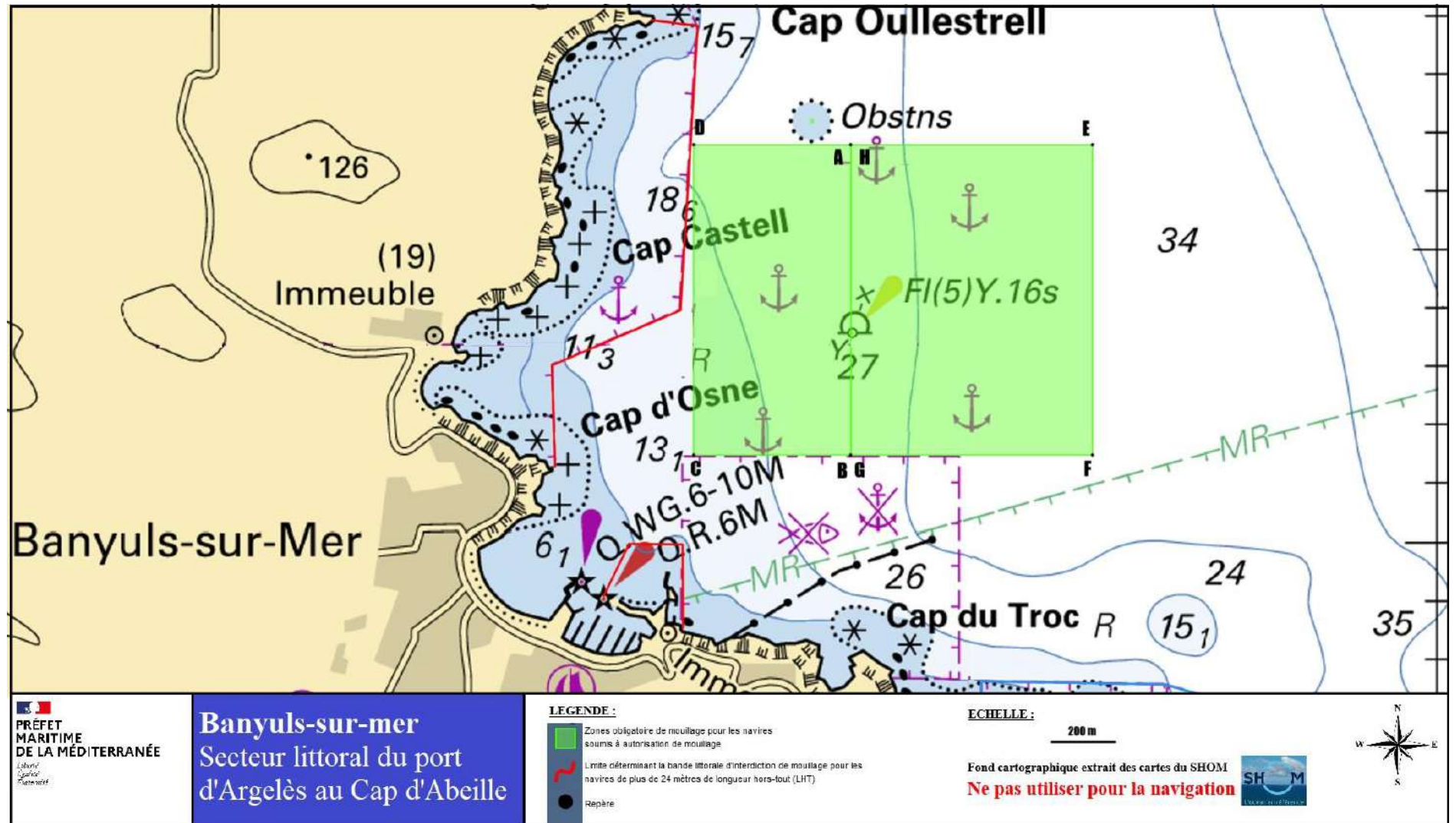
- zone au droit de la commune de Proriano de 150 mètres de rayon centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 41,172' N - 008° 53,950' E

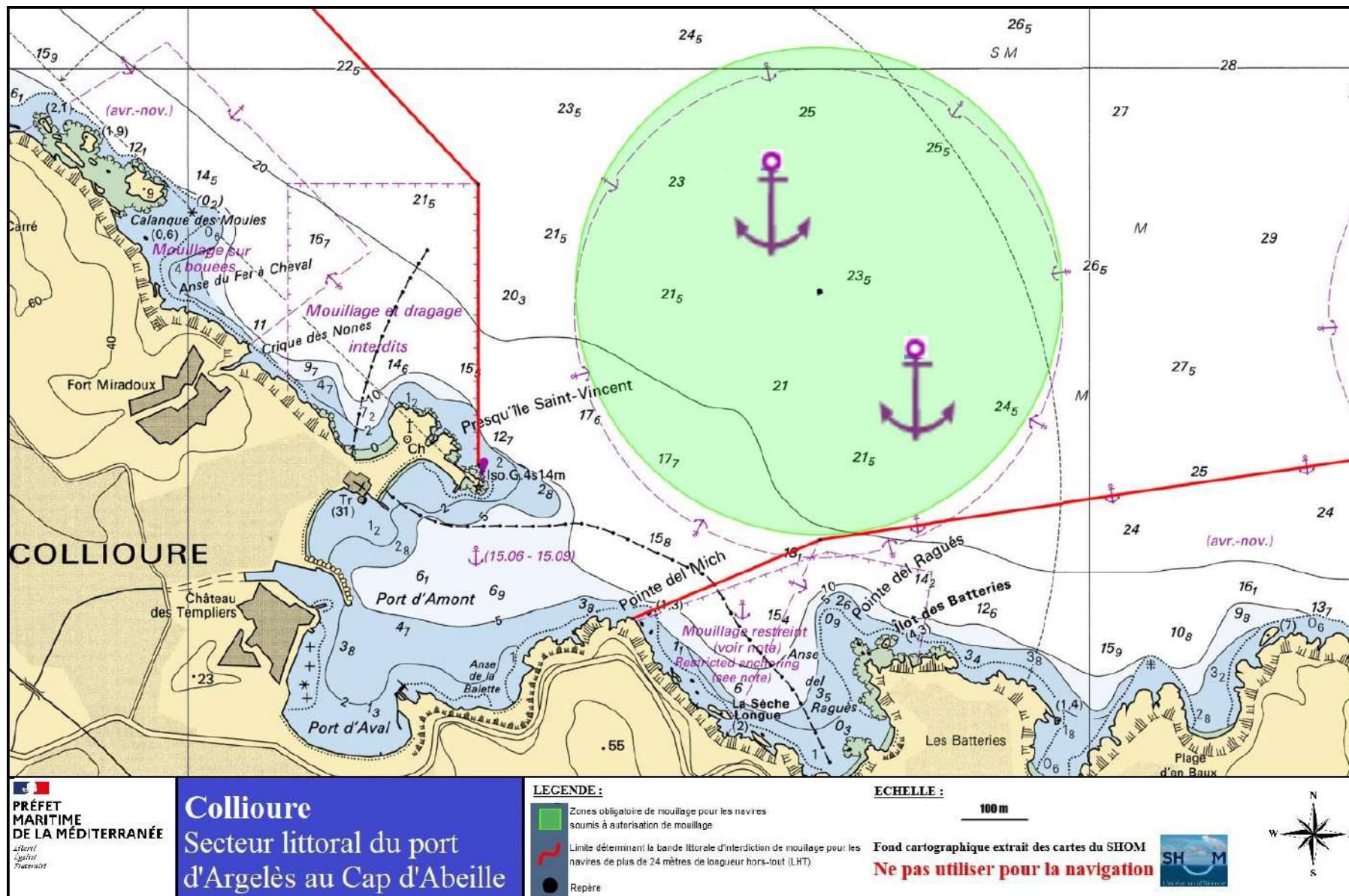
- zones au droit de la rive Sud du golfe d'Ajaccio :

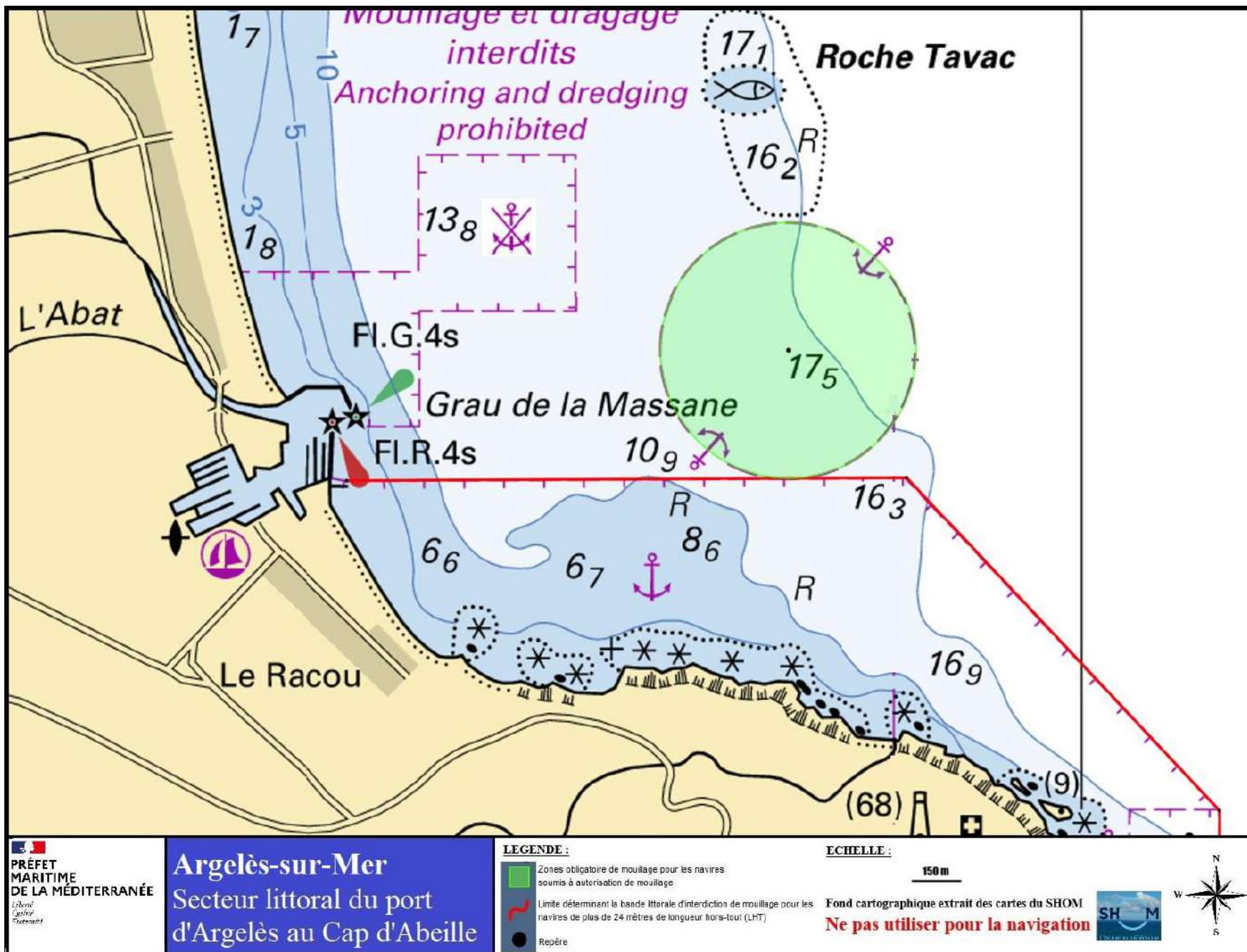
- secteur Castagna – Haut fond di U Vecchiu : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 48,335' N - 008° 43,517' E ;
- secteur Mare e sole – ancien port de Chiavari : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point B de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 49,087' N - 008° 45,644' E ;
- secteur d'Isolella – Anse de Médéa : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point C de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 50,240' N - 008° 45,600' E ;

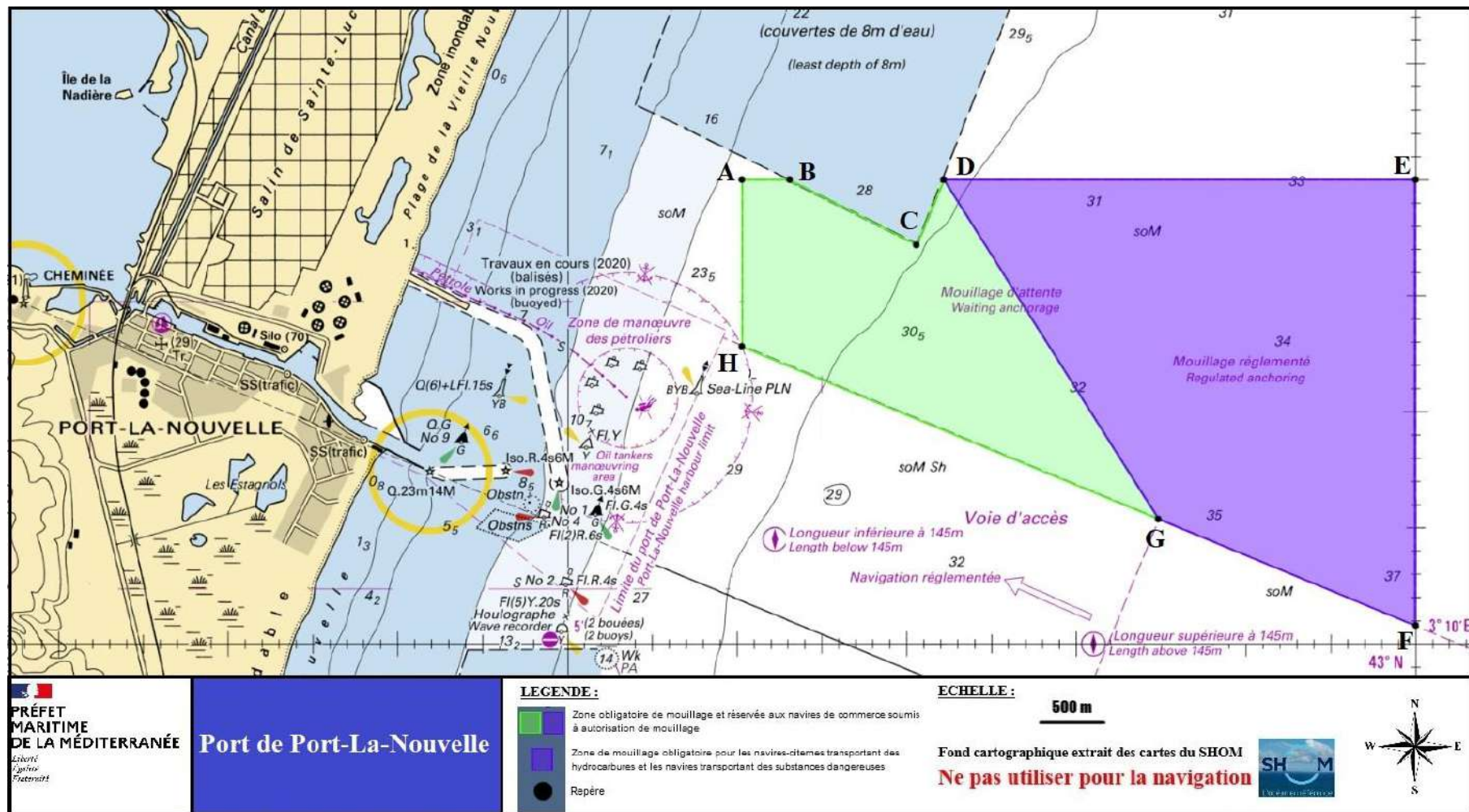
- secteur d'Isolella - Anse de Sainte Barbe, zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point D de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 51,284' N - 008° 45,836' E.
- zones dans le golfe d'Ajaccio :
 - secteur de Porticciu : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 53,594' N - 008° 47,623' E ;
 - secteur de la Pointe d'Aspretto : zone de 150 mètres de rayon centrée sur le point B de coordonnées géodésiques suivantes : 41°55,336' N - 008°46,420' E.
- zone de la Pointe de la Parata de 150 mètres de rayon centrée sur le point A de coordonnées géodésiques suivantes : 41°53,675'N - 008°37,340'E
- zone au Nord de la Pointe de la Parata, au droit de la pointe Nera, de 150 mètres de rayon centrée sur le point B de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 55,564' N - 008° 36,521' E
- zone au Sud du cap de Feno, au droit de l'anse de Fica, de 150 mètres de rayon centrée sur le point de coordonnées géodésiques suivantes : 41° 56,812' N - 008° 35,481' E

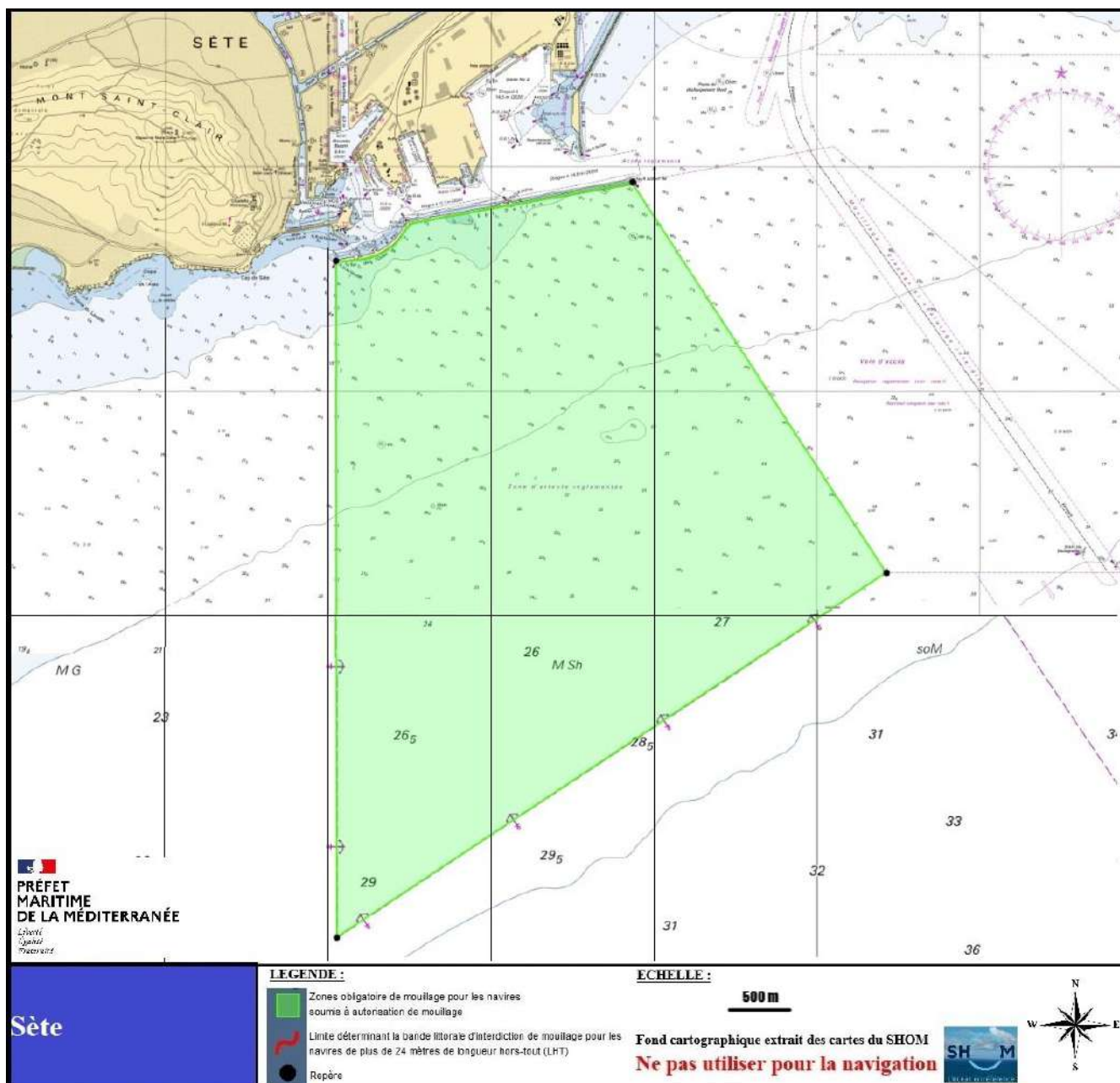
ANNEXE V
CARTOGRAPHIES

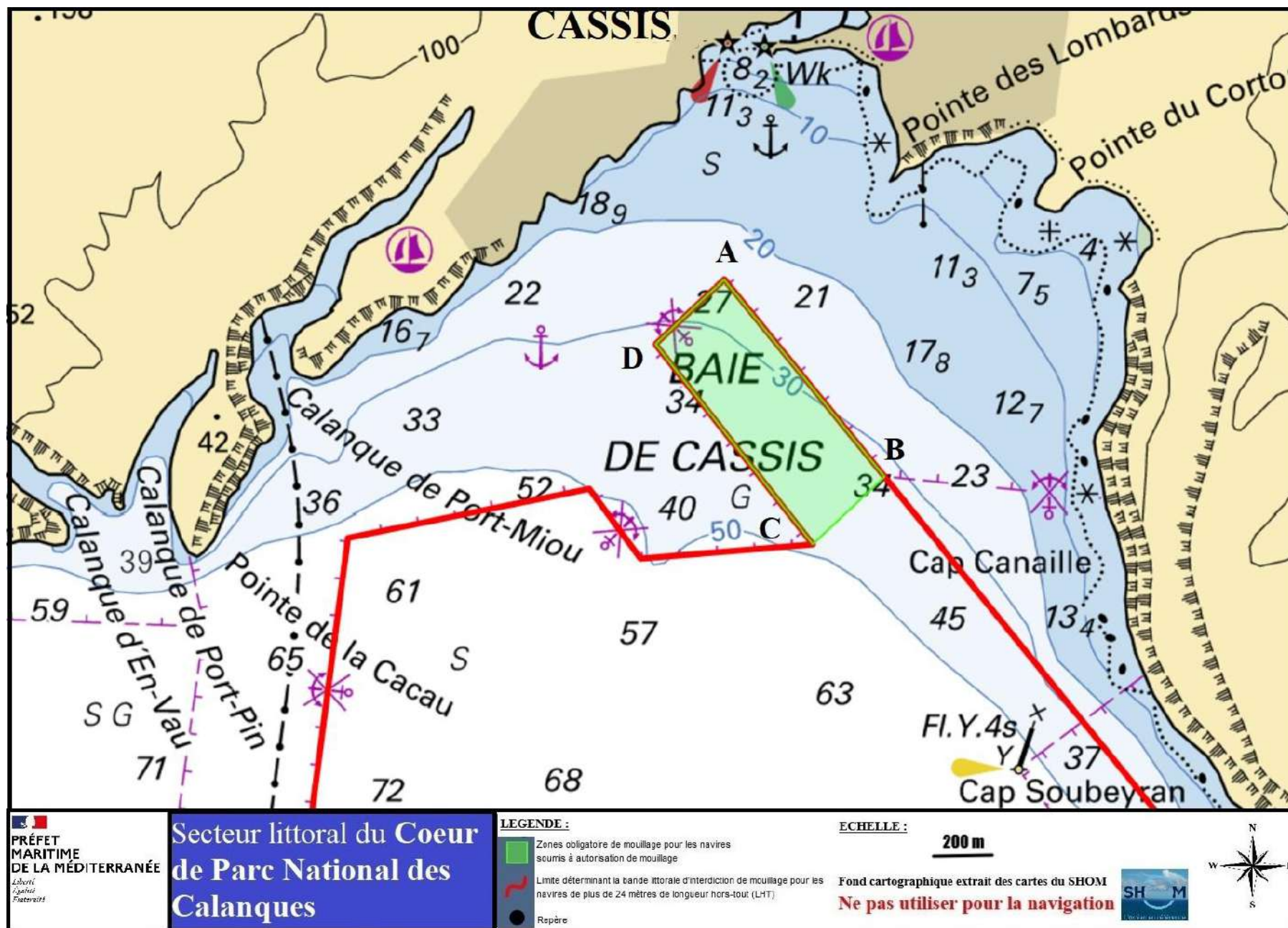


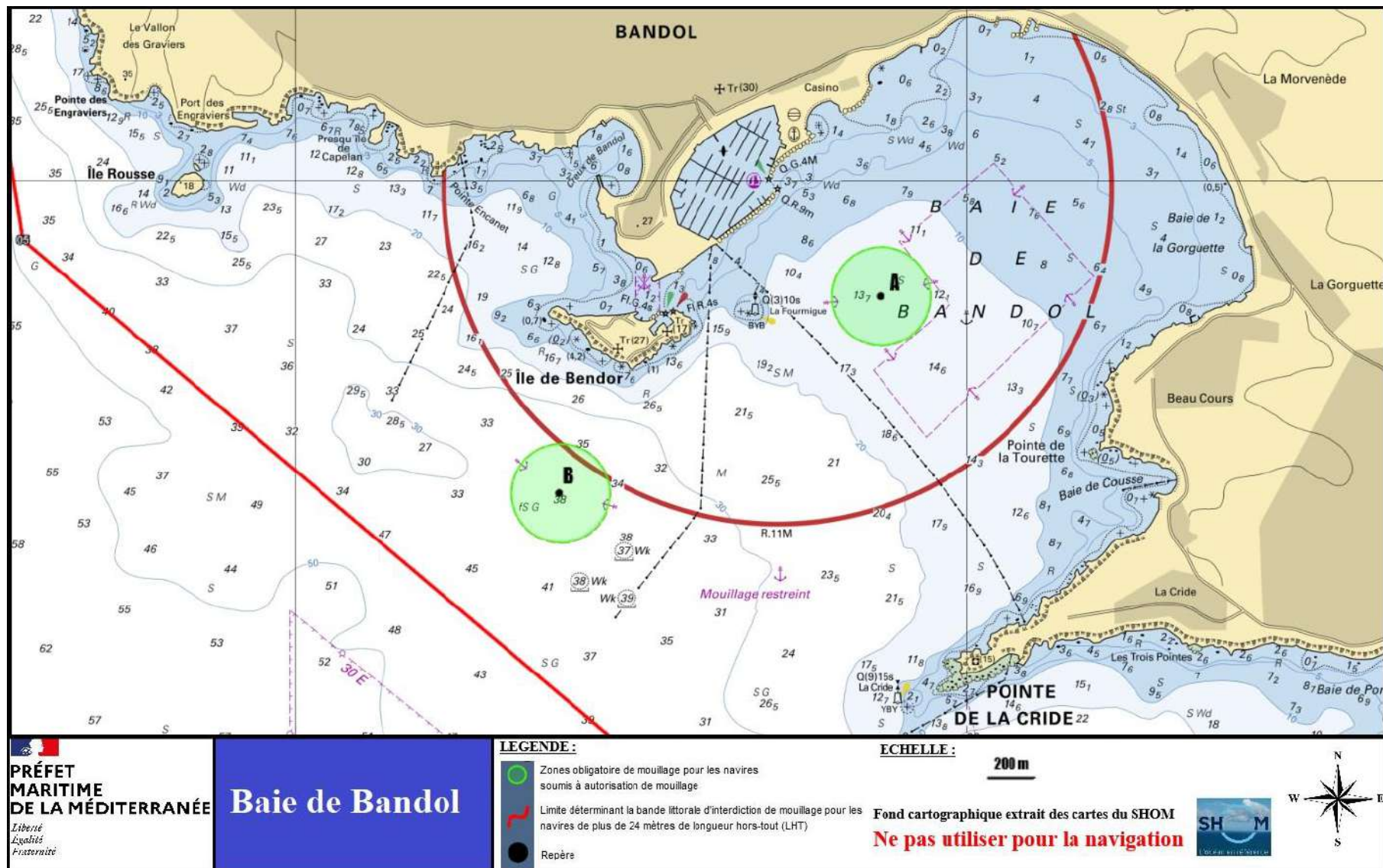


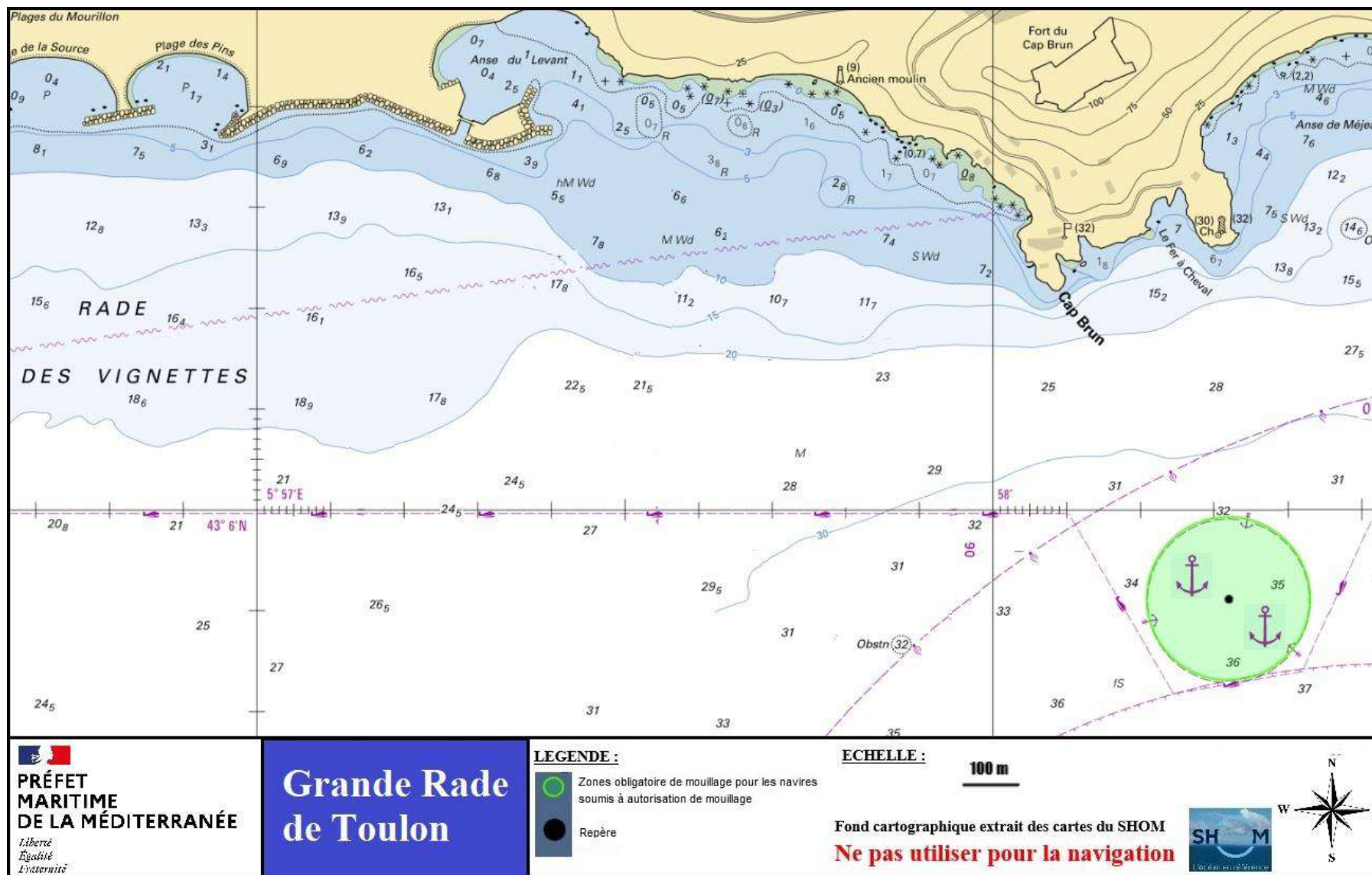


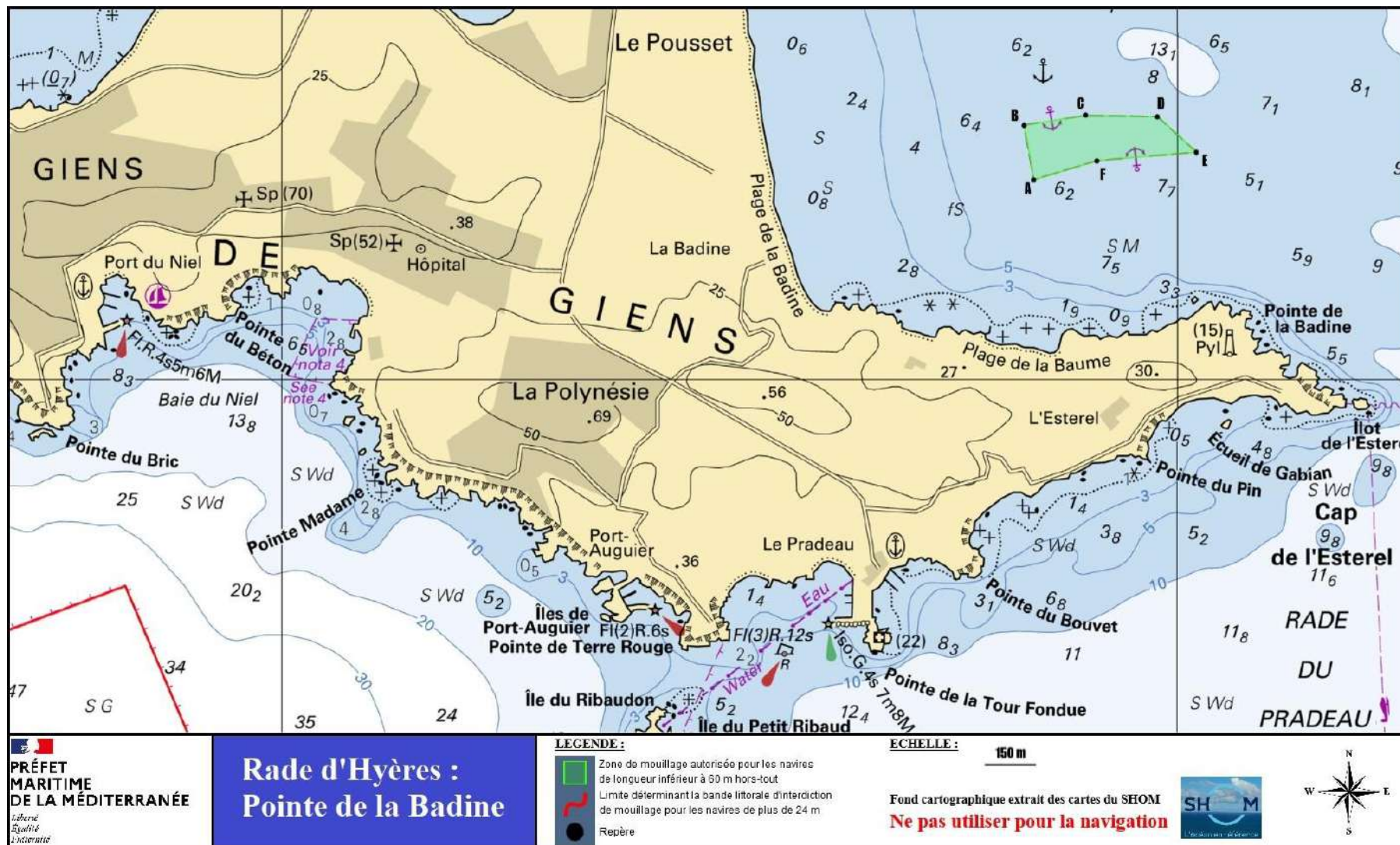


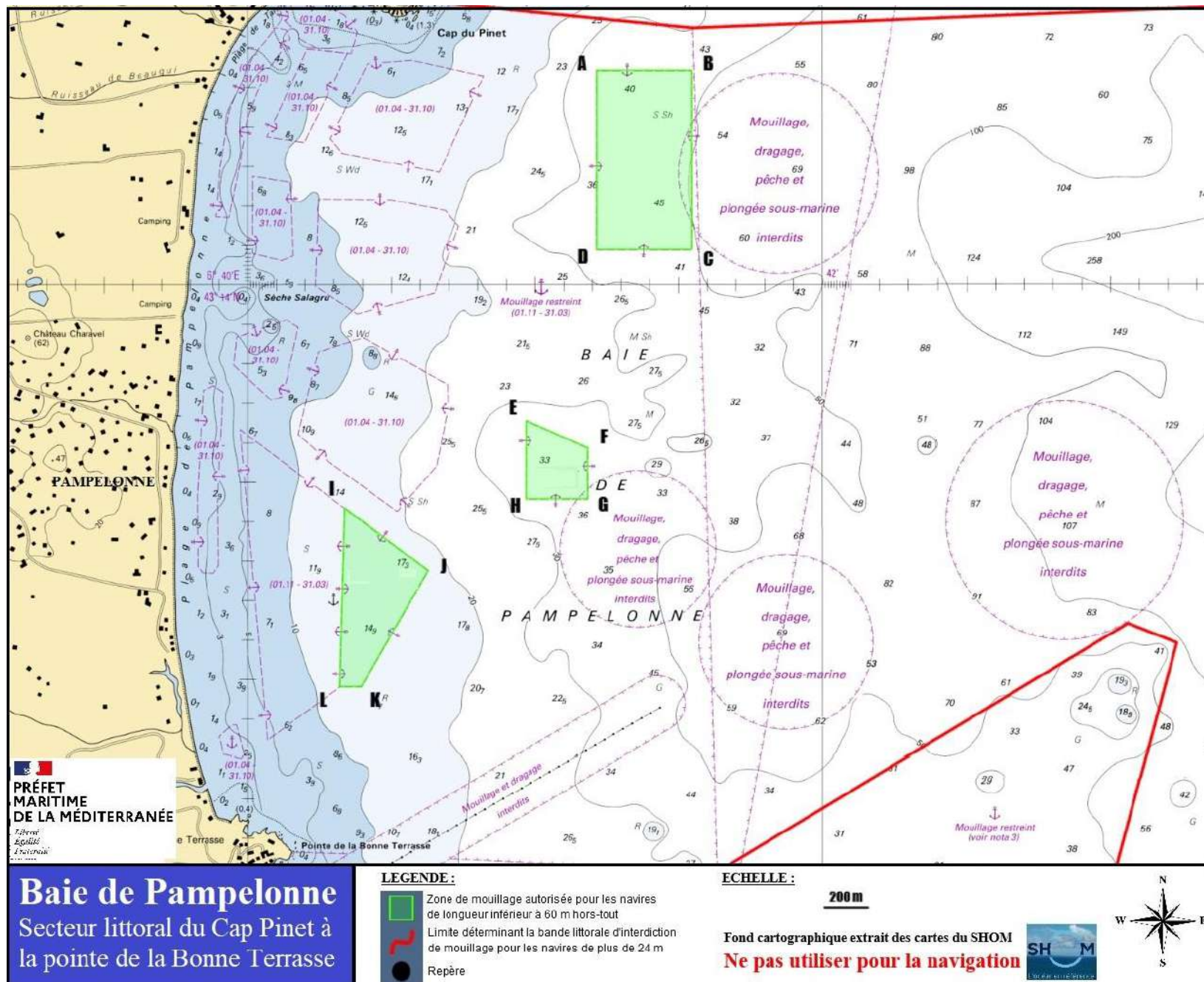


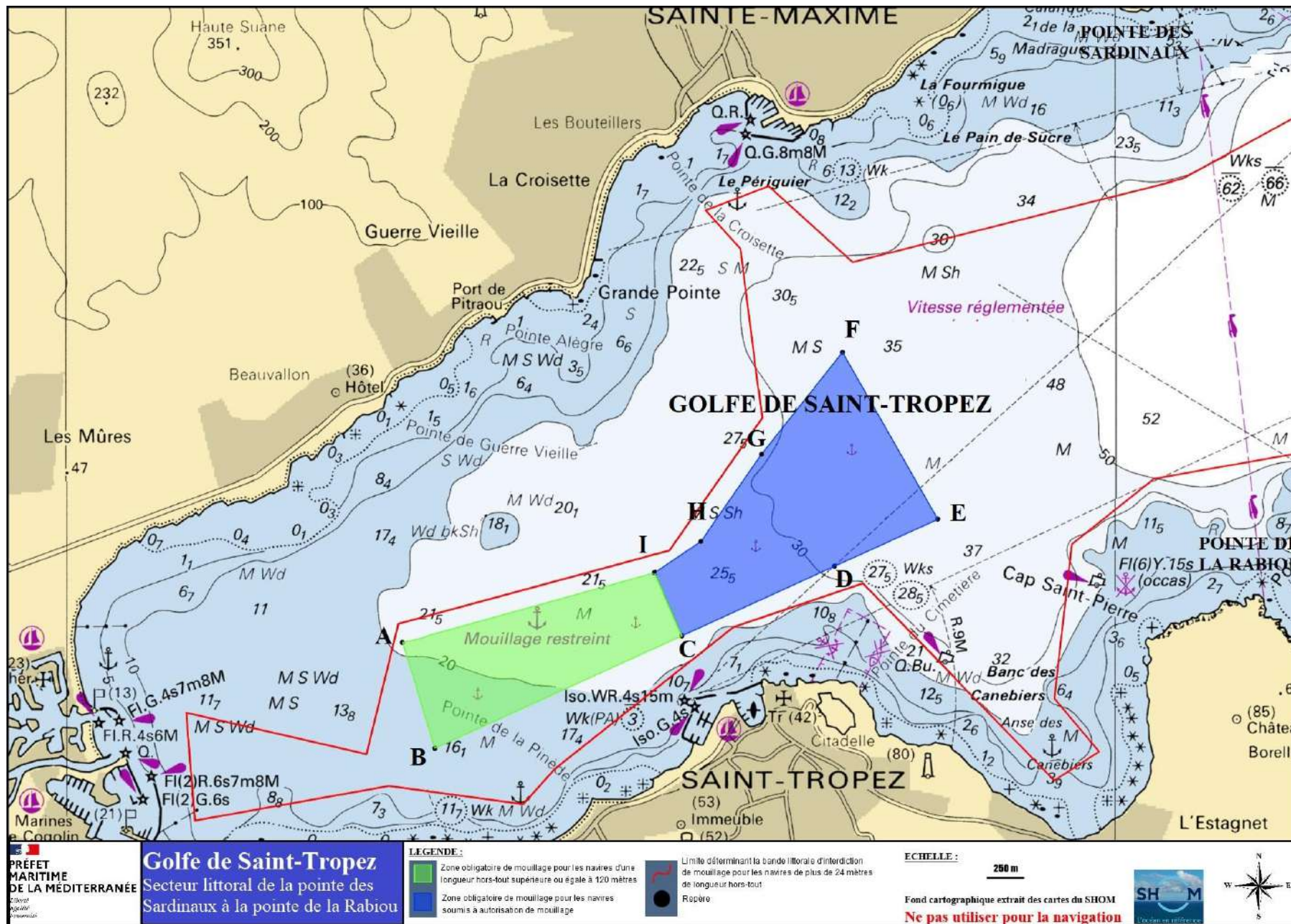


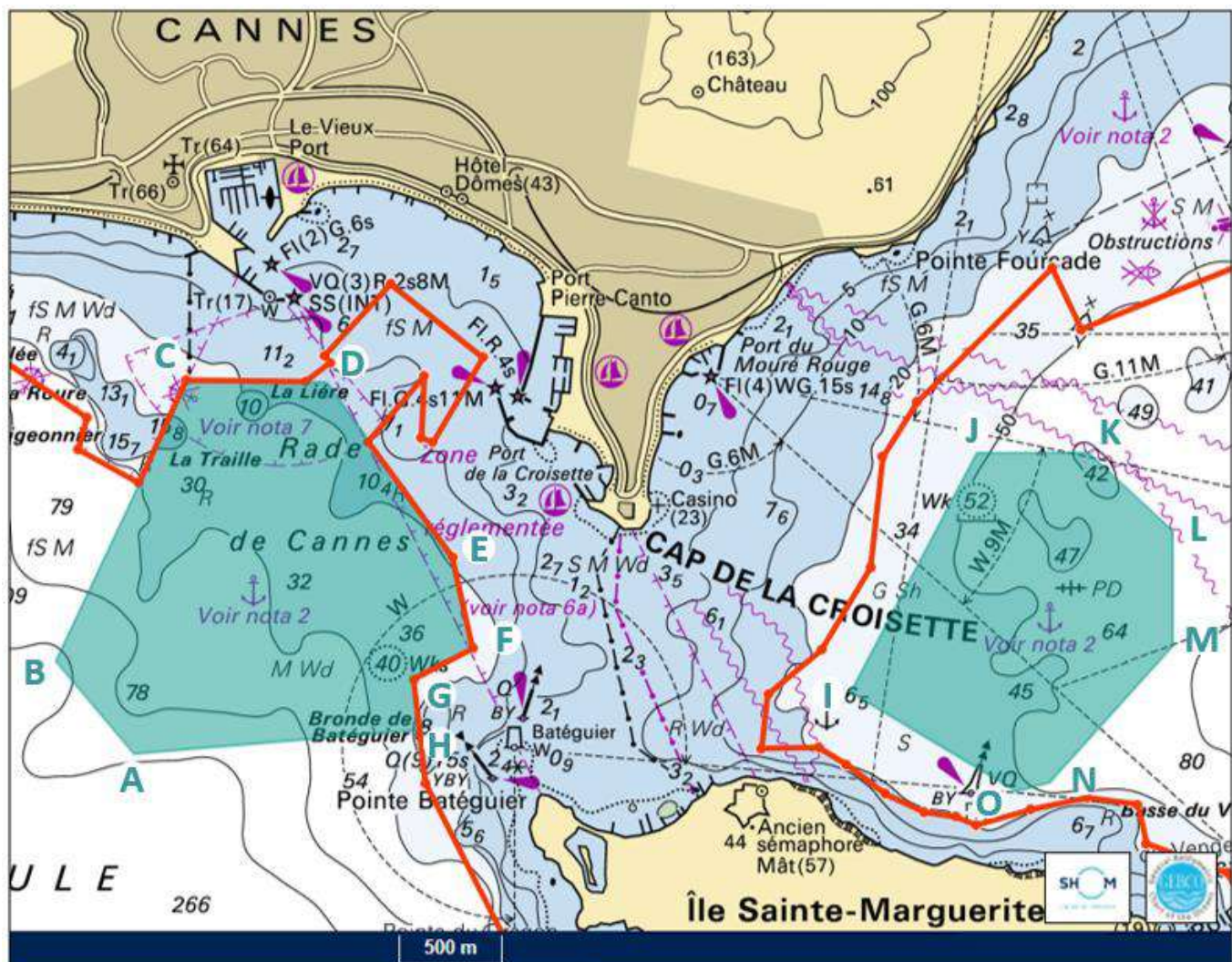












Cannes

Secteur littoral de Cannes
la Bocca au Cap d'Antibes



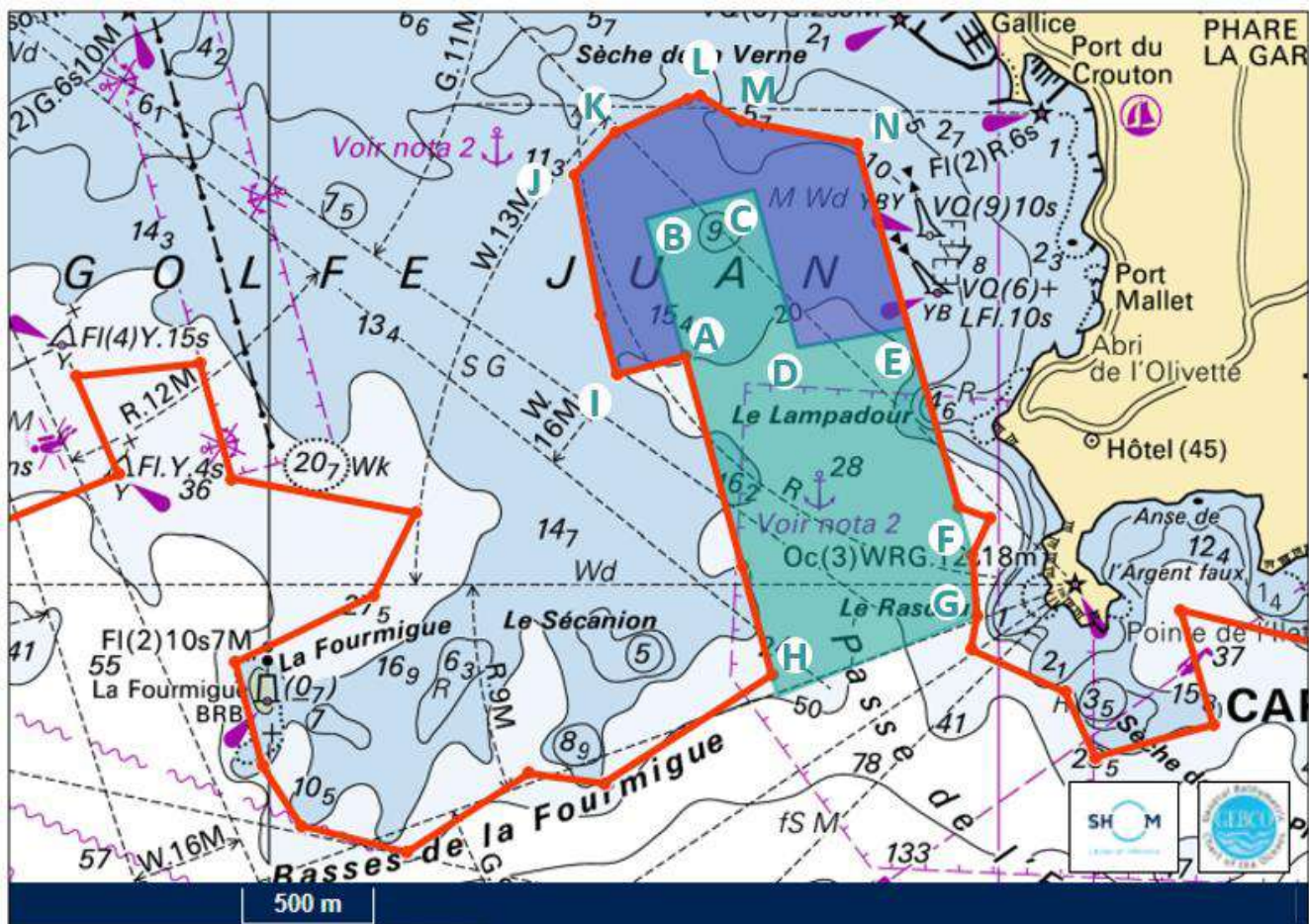
Limite déterminant la bande littorale d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 24 mètres



Zone de mouillage obligatoire pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80m

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



Golfe du Juan :
Mouillage du Piton
 Secteur littoral de Cannes
 la Bocca au Cap d'Antibes



Limite déterminant la bande littorale d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors-tout



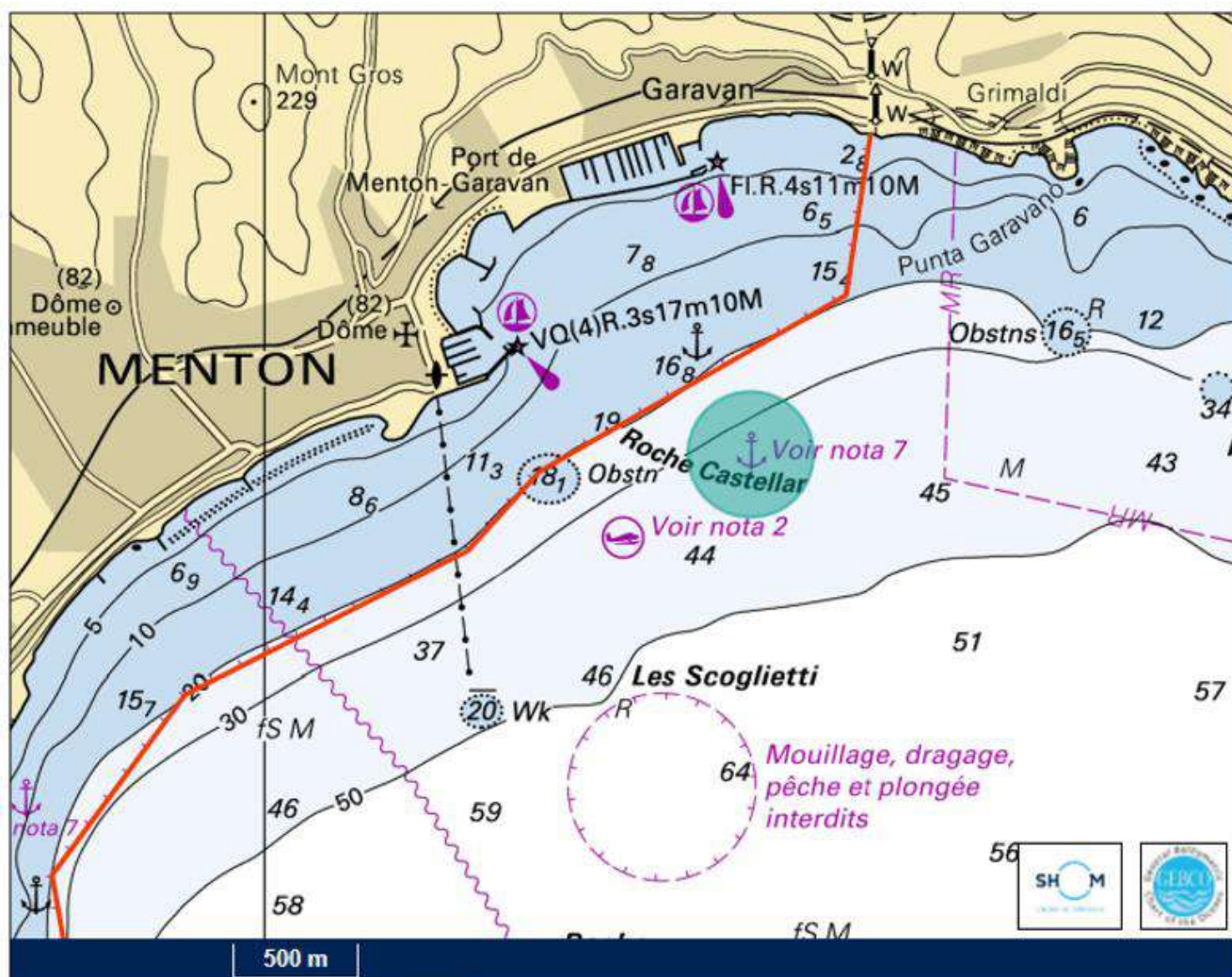
Zone de mouillage obligatoire pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80m



Zone de mouillage autorisée pour les navires de longueur hors-tout comprise entre 24 et 80m

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



Commune de Menton
Secteur littoral du Cap Martin
à la Pointe Garavano



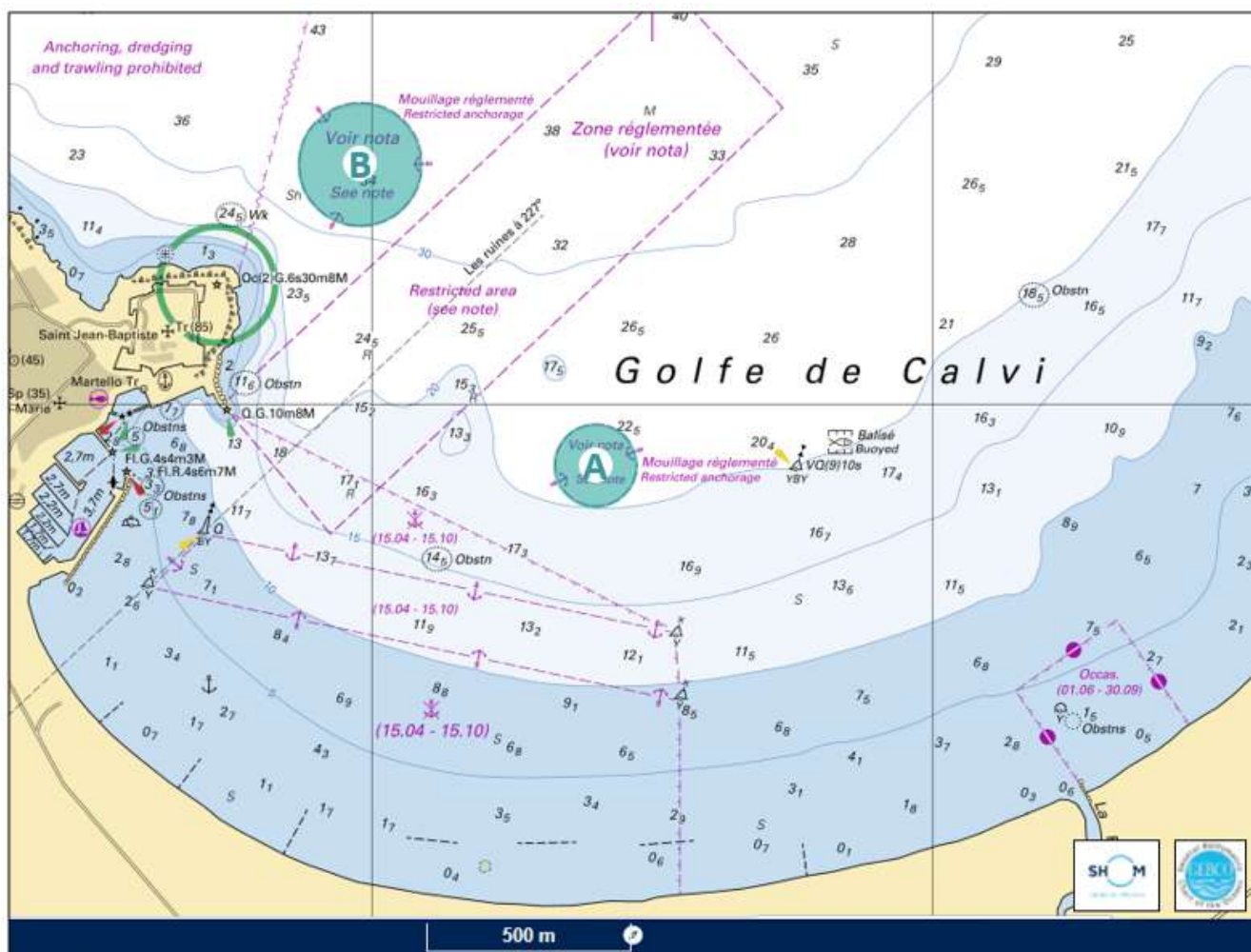
Limite déterminant la bande littorale d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 20 mètres de longueur hors-tout



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



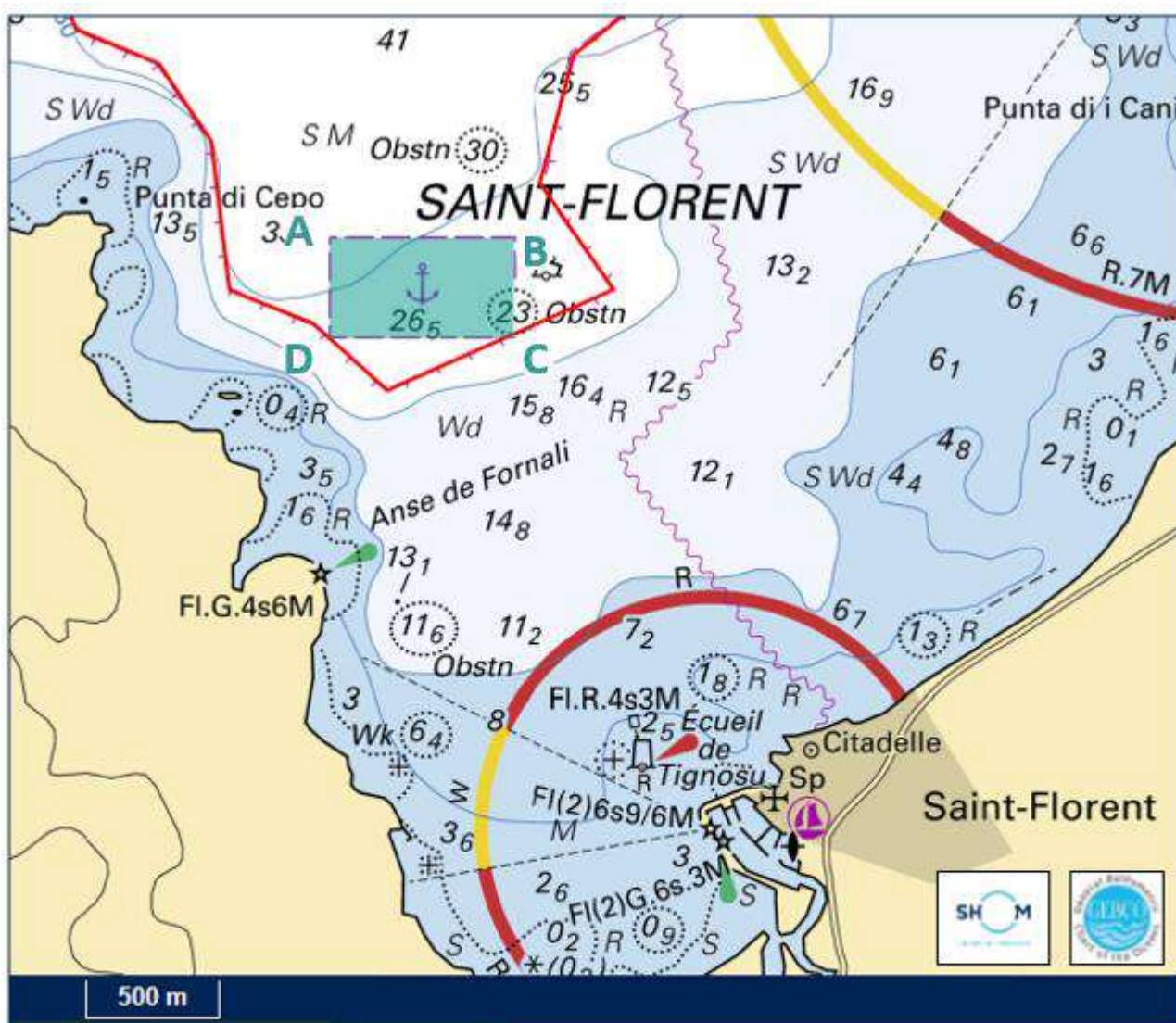
Golfe de Calvi

Secteur littoral de la Punta San
Francesco à la Punta Caldanu

 Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



Golfe de Saint-Florent

Secteur littoral de la Punta di Cepo à la Punta di i Cani



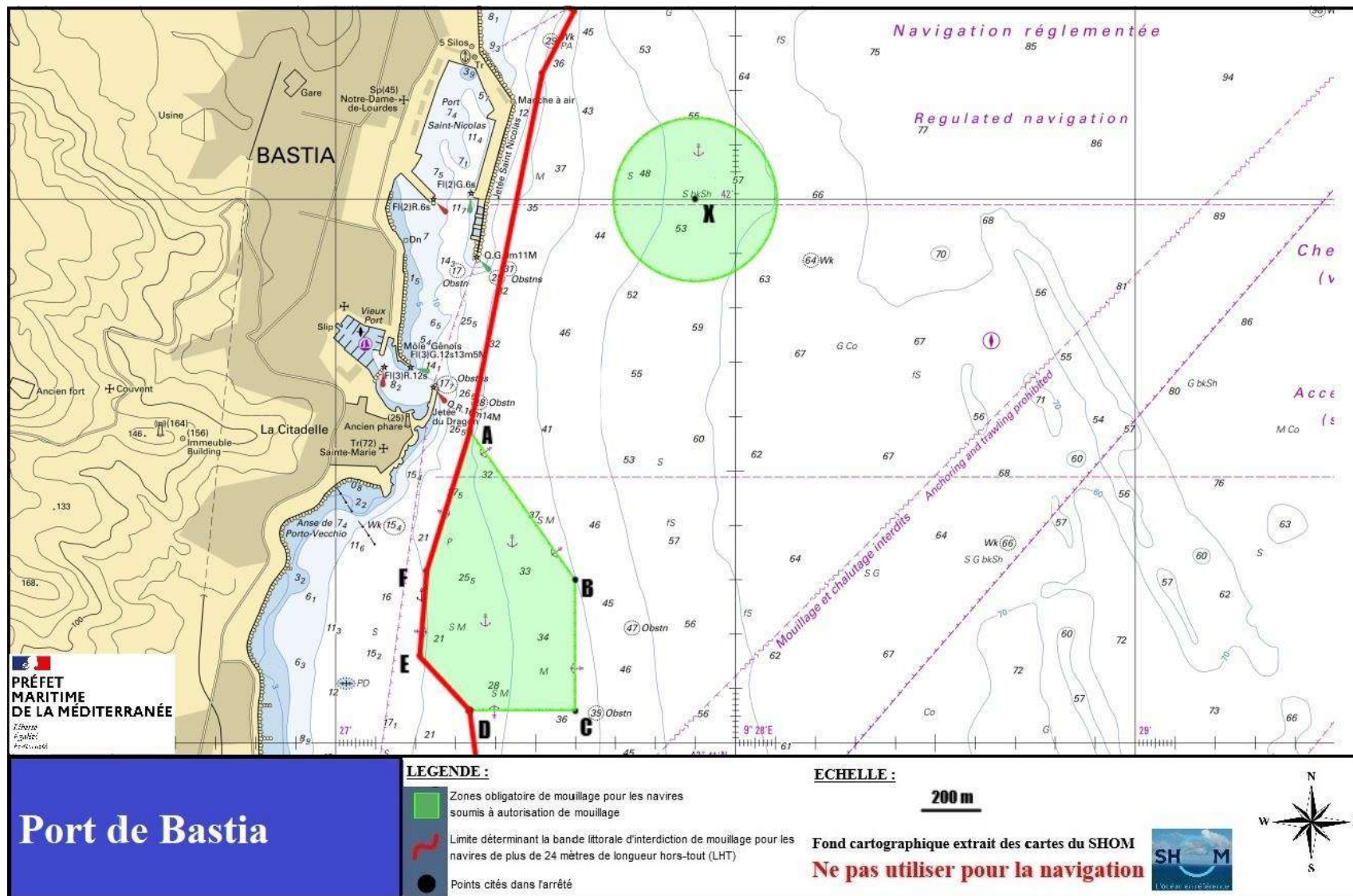
Limite déterminant la bande littorale d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 24 mètres de LHT

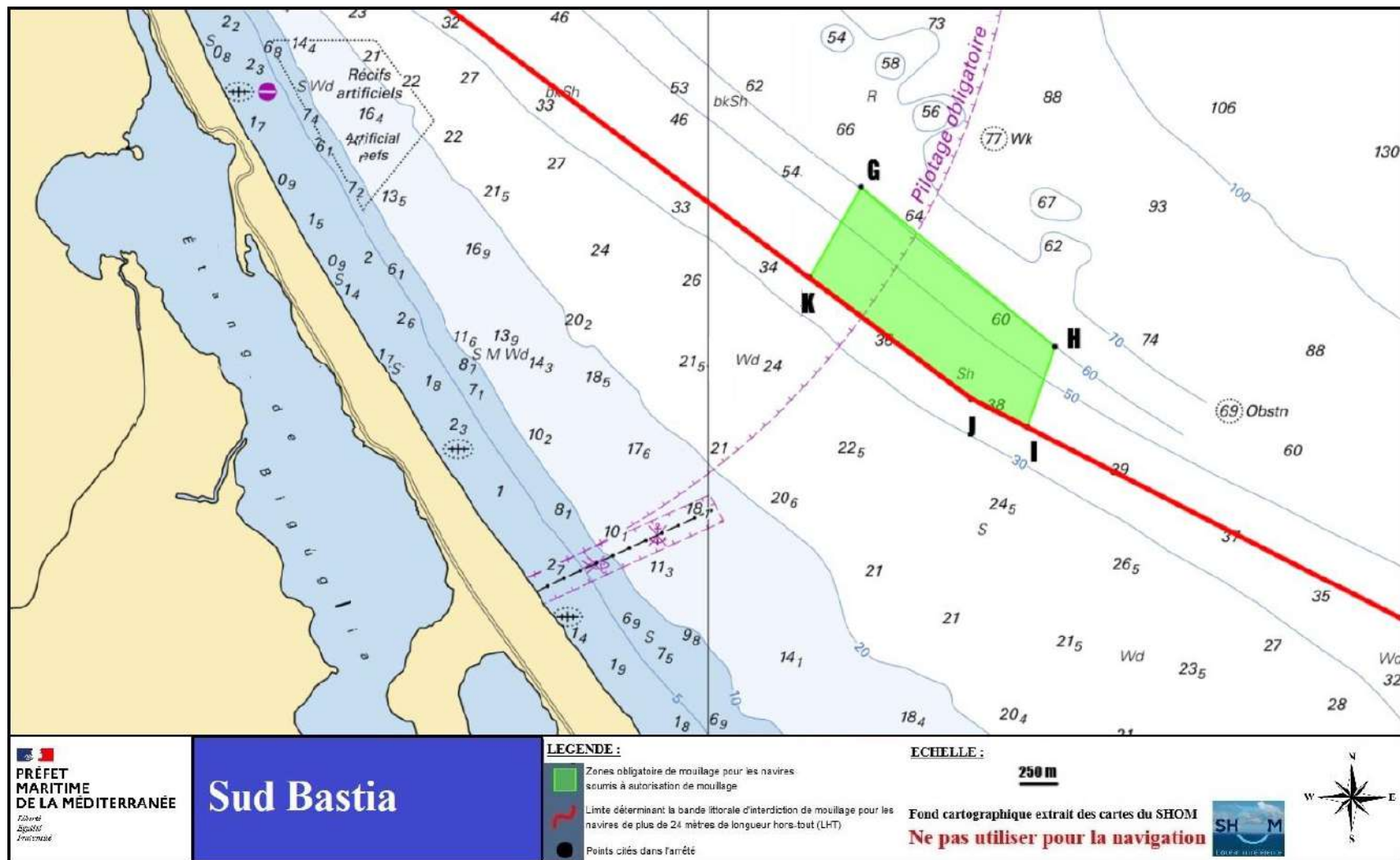


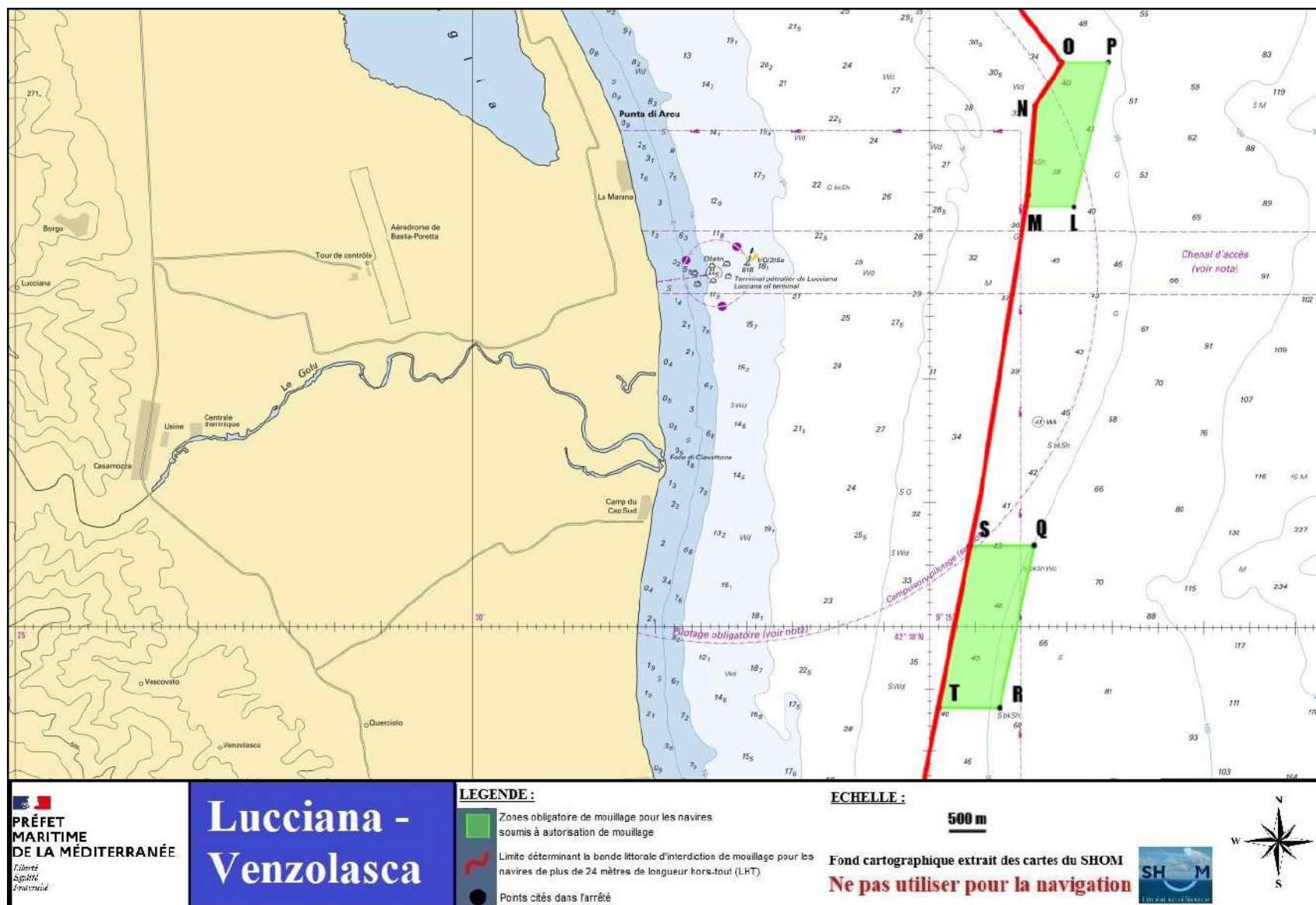
Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage

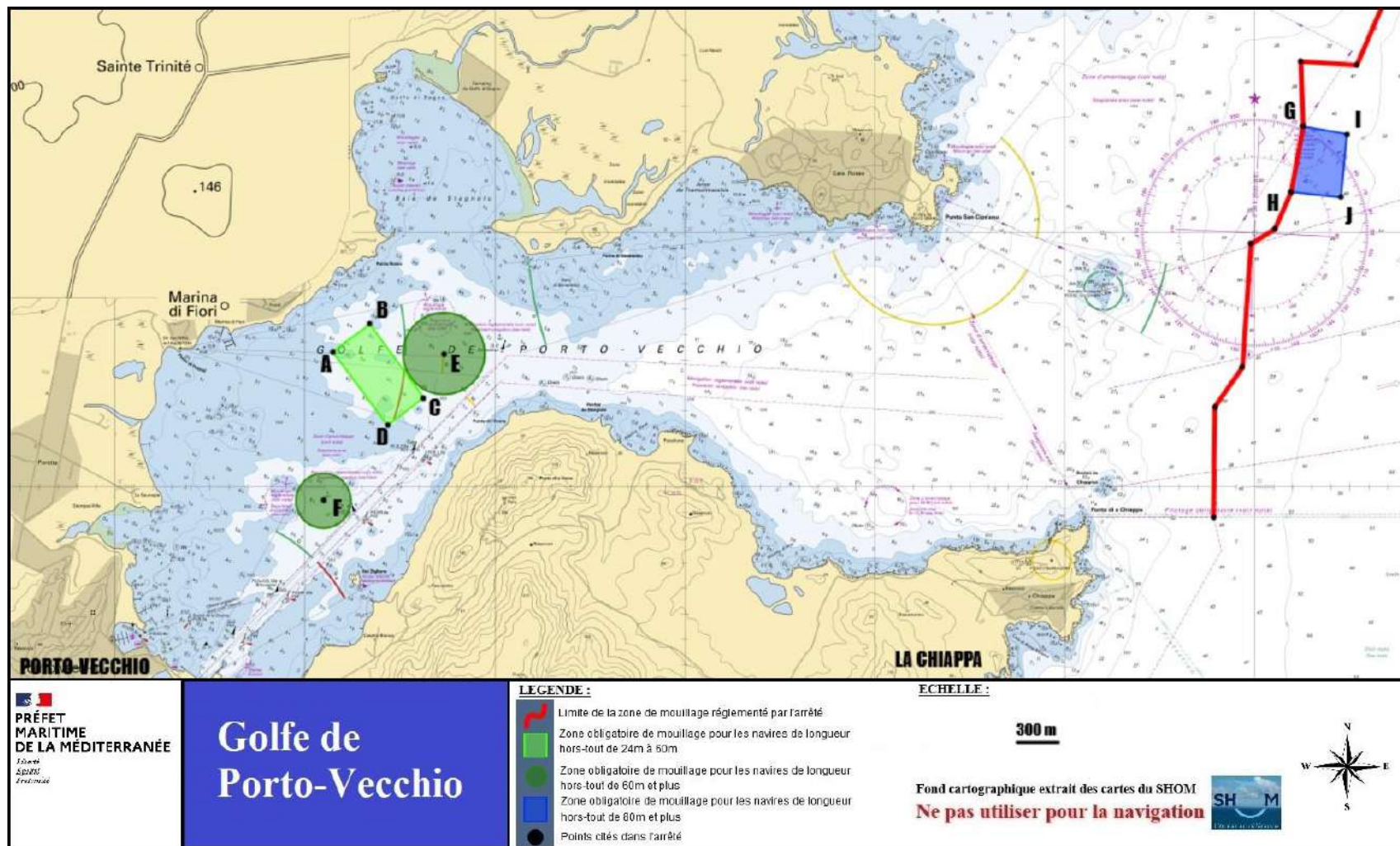
Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

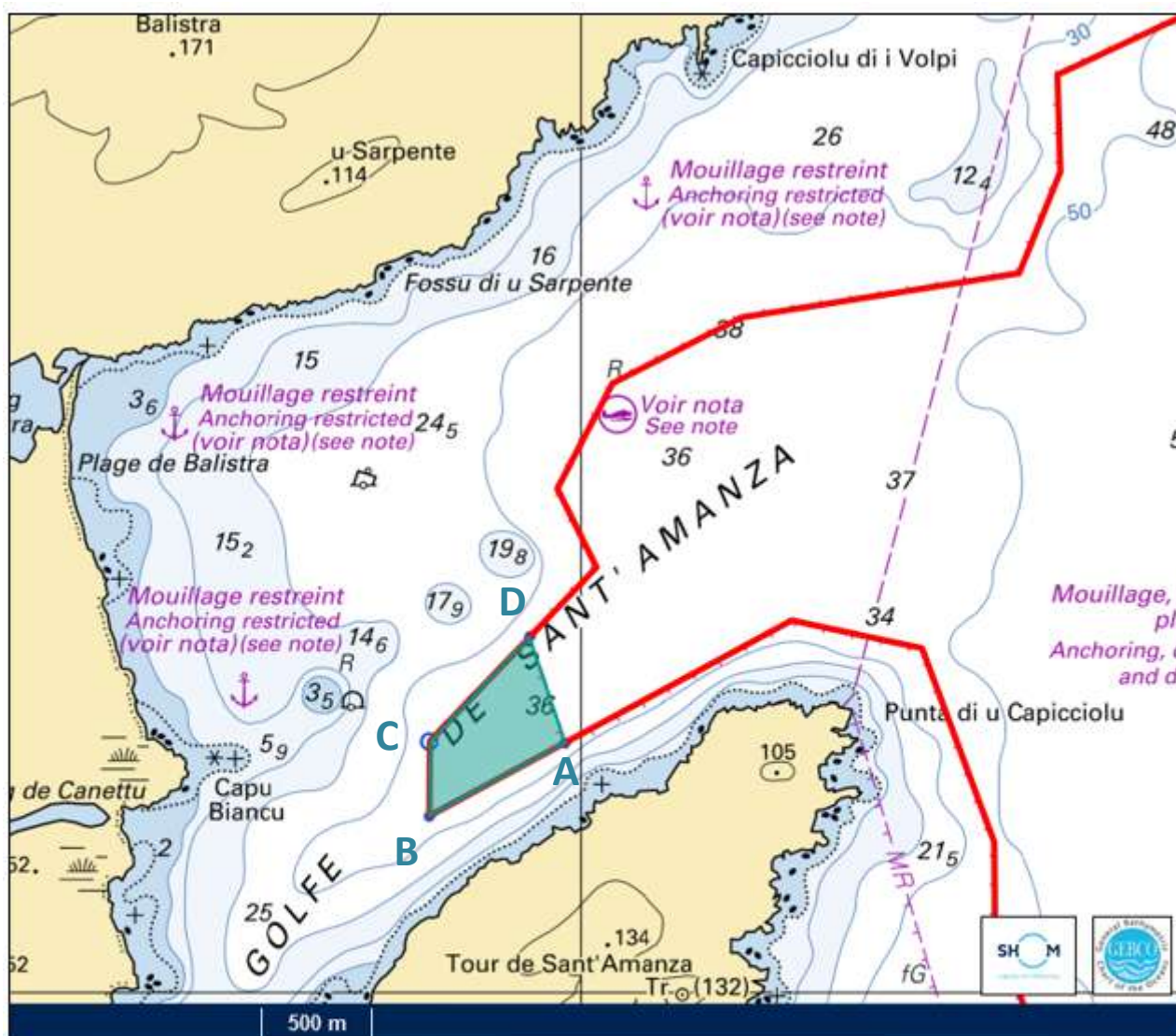
Système géodésique WGS84











Golfe de Sant'Amanza

Secteur littoral de la Punta di u Capicciolu au Capicciolu di i Volpi



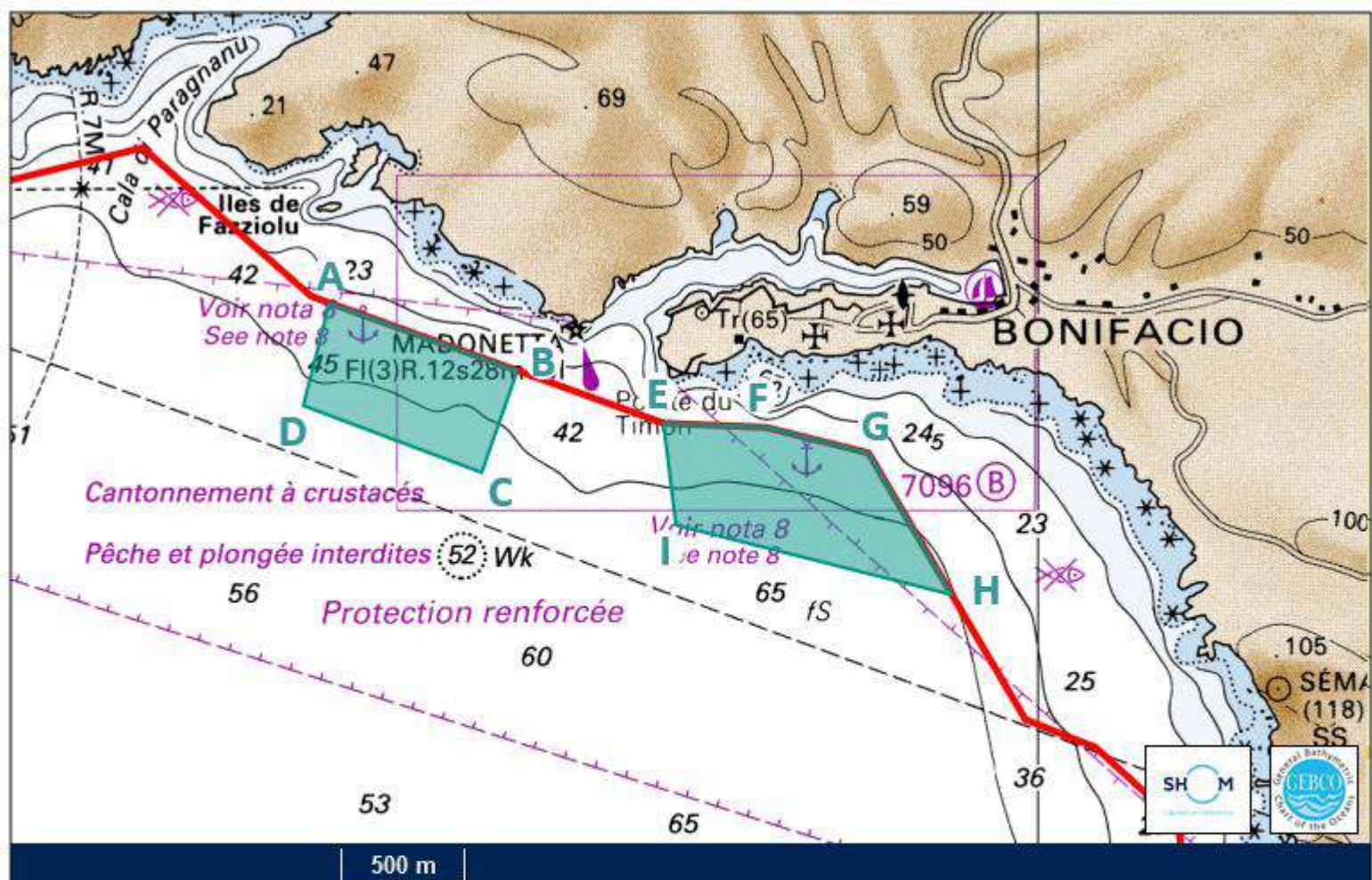
Limite déterminant la bande littorale d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 24 mètres de LHT



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



La Madonetta et L'Escalier du roi d'Aragon



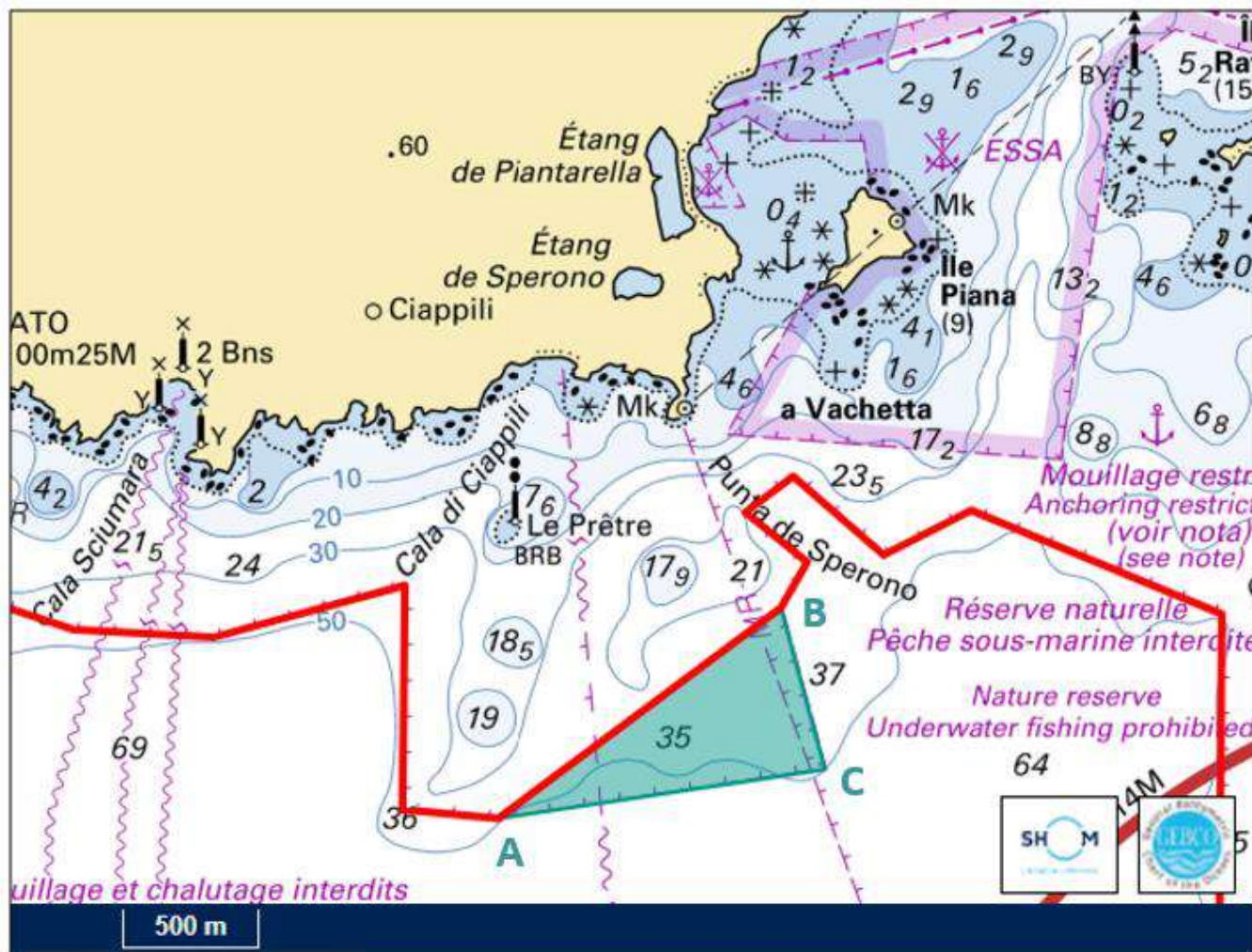
Limite déterminant la bande littorale d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 24 mètres de LHT



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



Île de la Piana (Punta de Sperone)



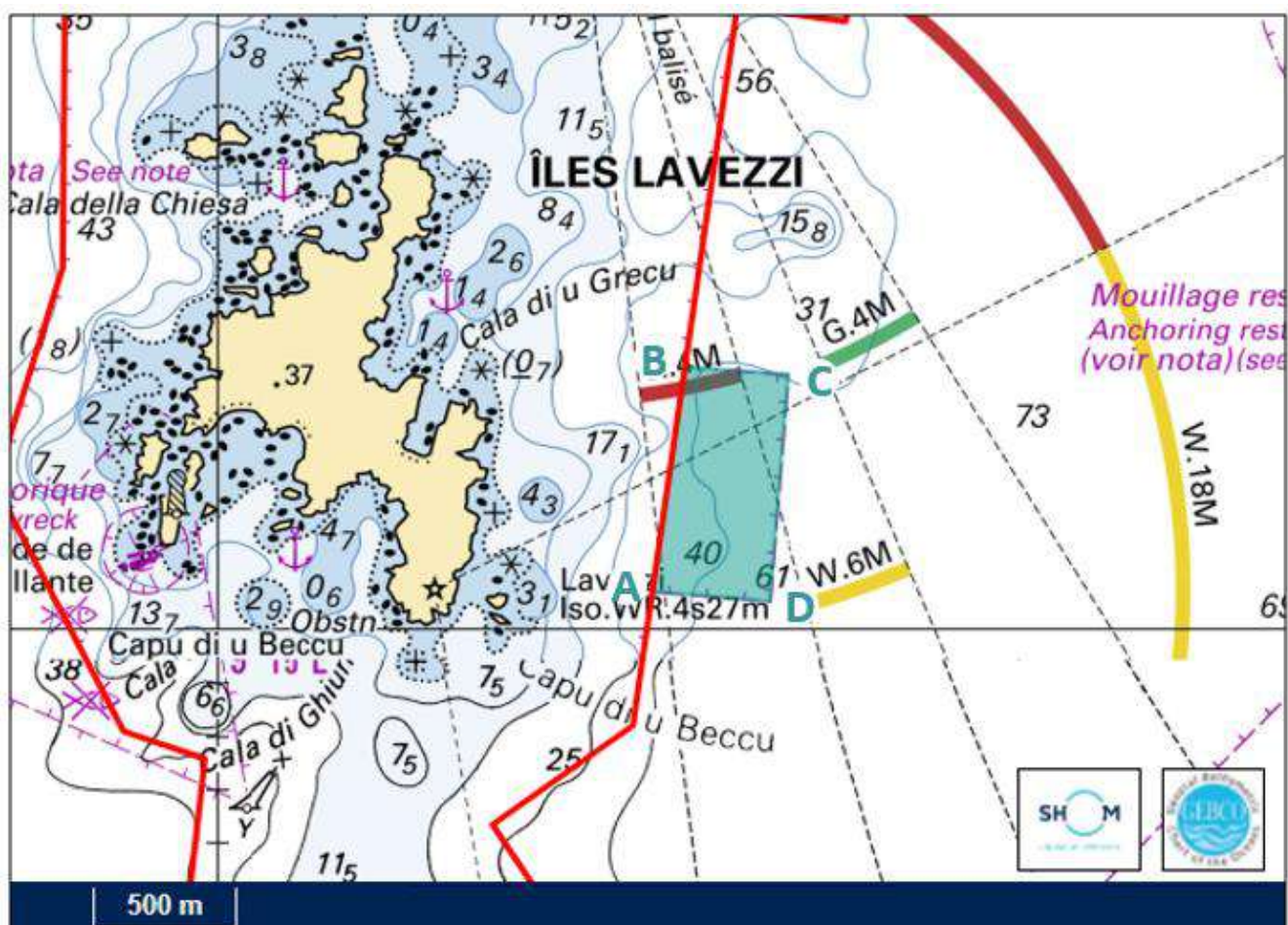
Limite déterminant la bande littorale d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 24 mètres



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



Îles Lavezzi (Cala di Grecu)



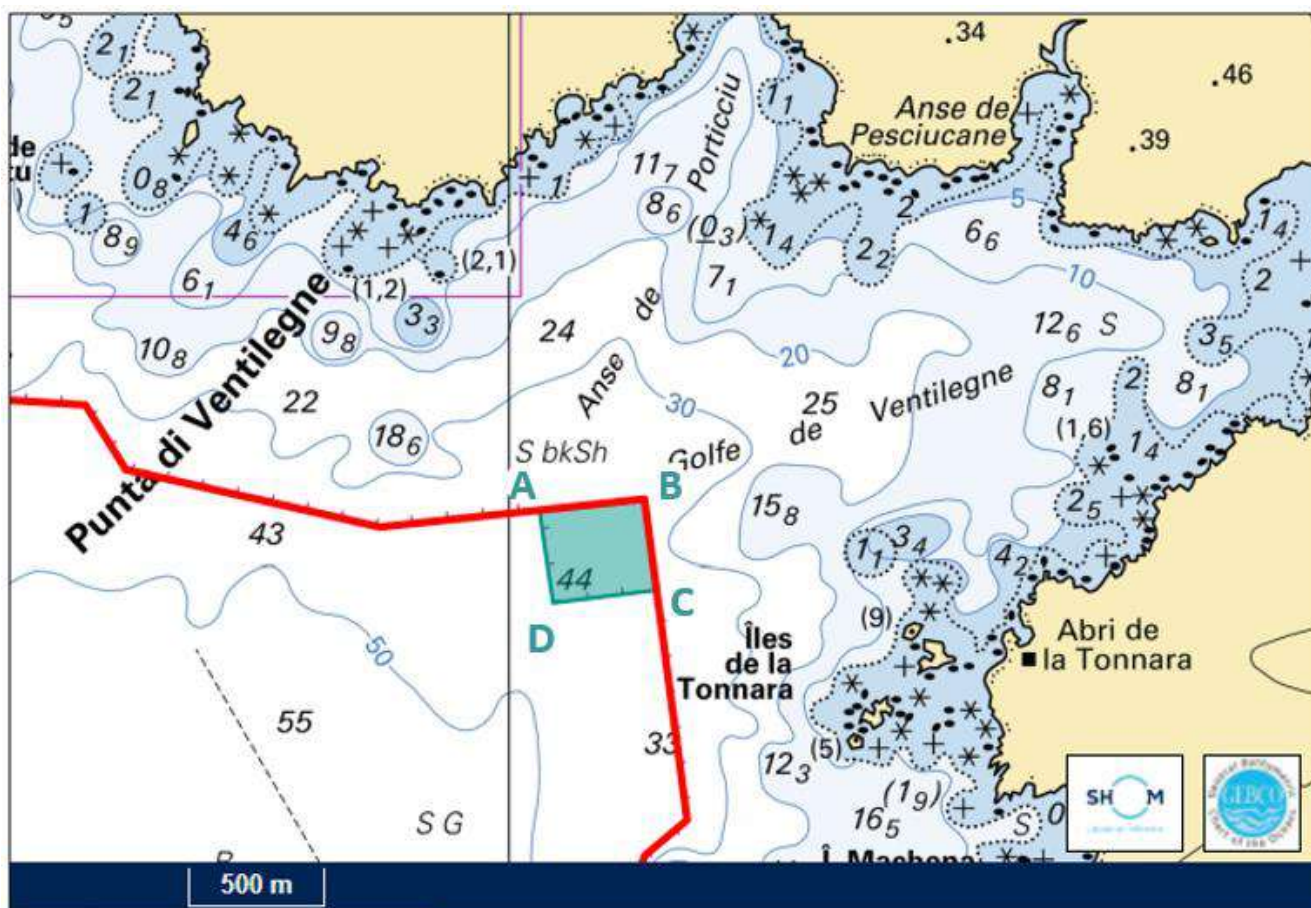
Limite déterminant la bande littorale d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 24 mètres de LHT



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



Golfe de Ventilegne



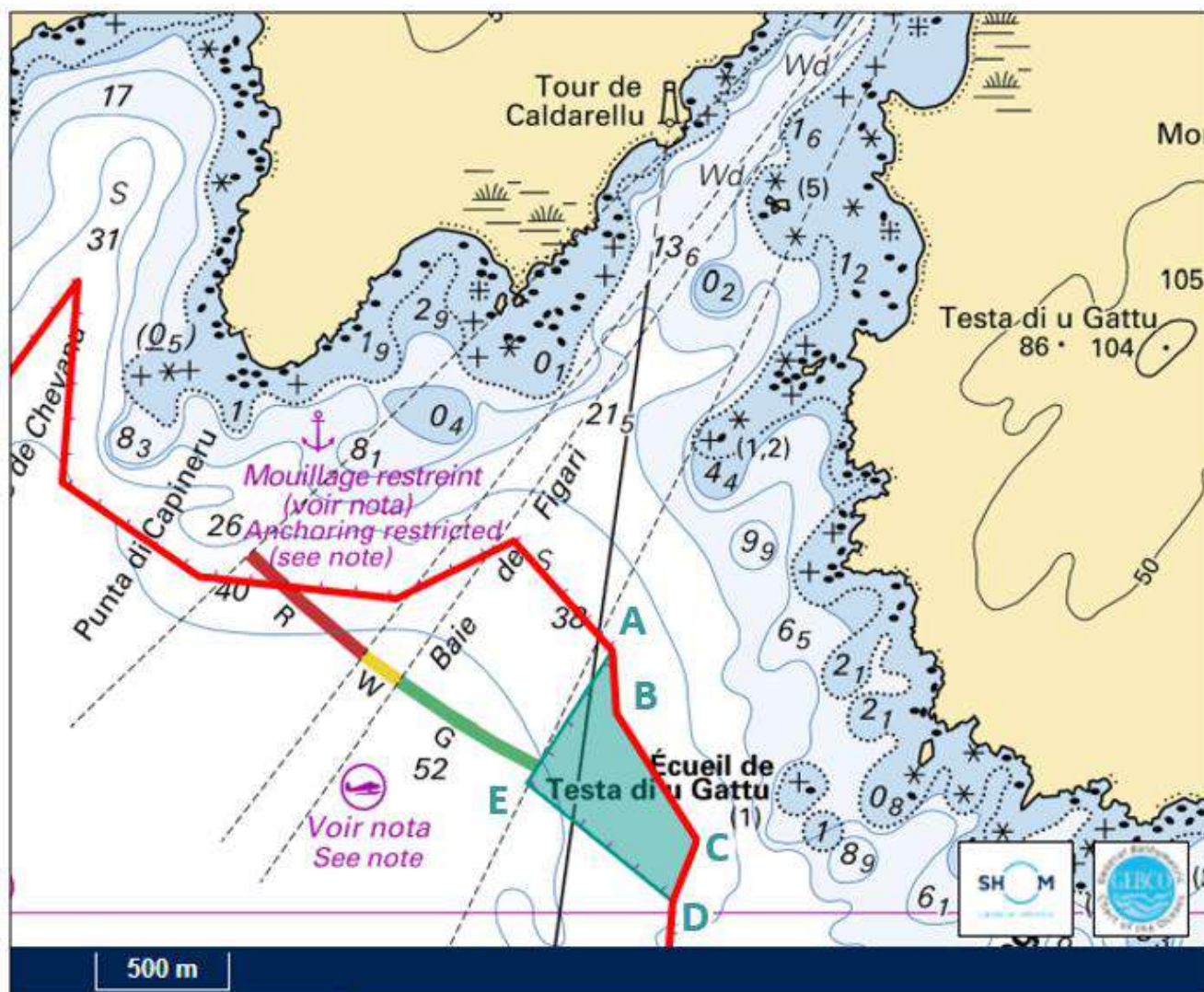
Limite déterminant la bande littorale d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 24 mètres de LHT



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



Baie de Figari



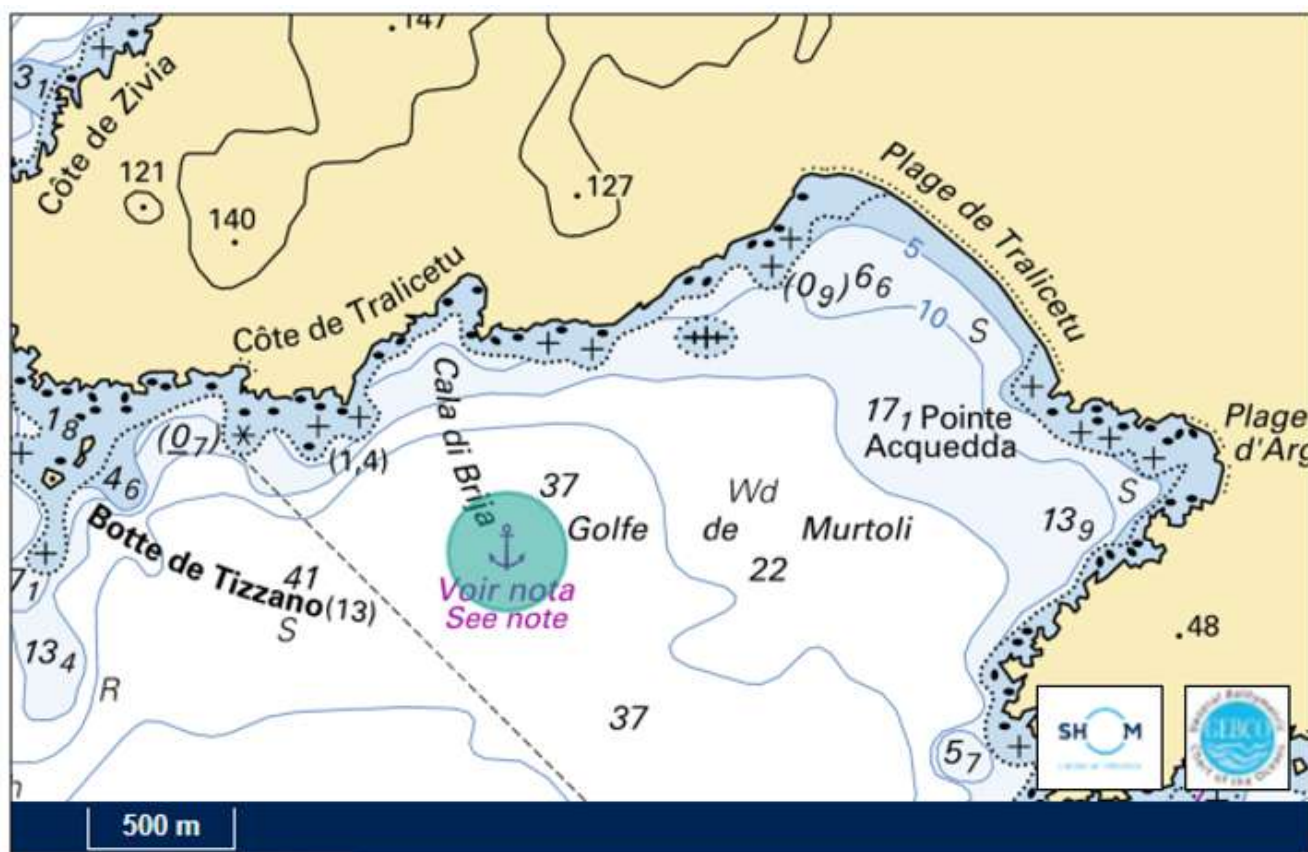
Limite déterminant la bande littorale d'interdiction de mouillage pour les navires de plus de 24 mètres de LHT



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84

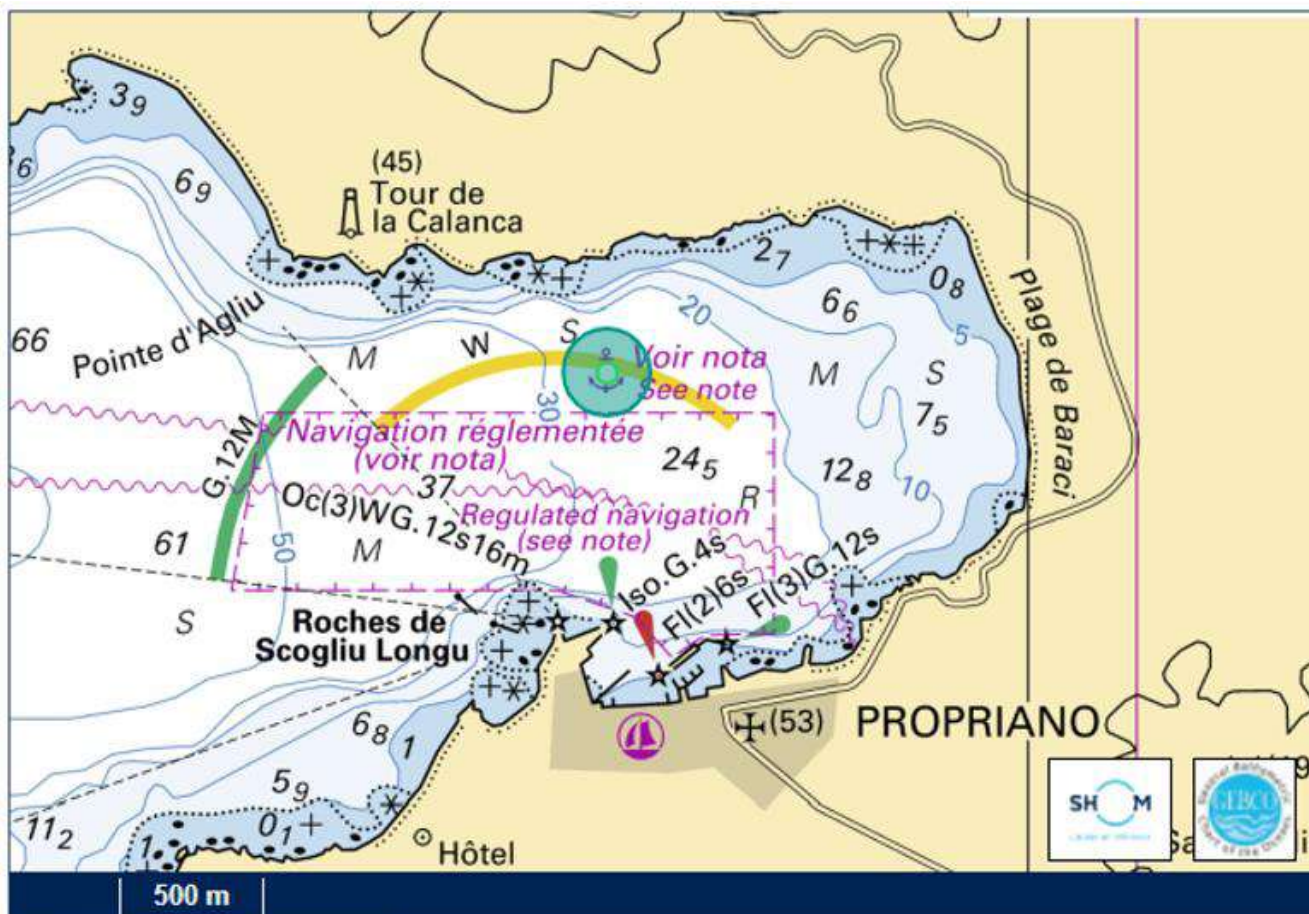


Golfe de Murtoli

 Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



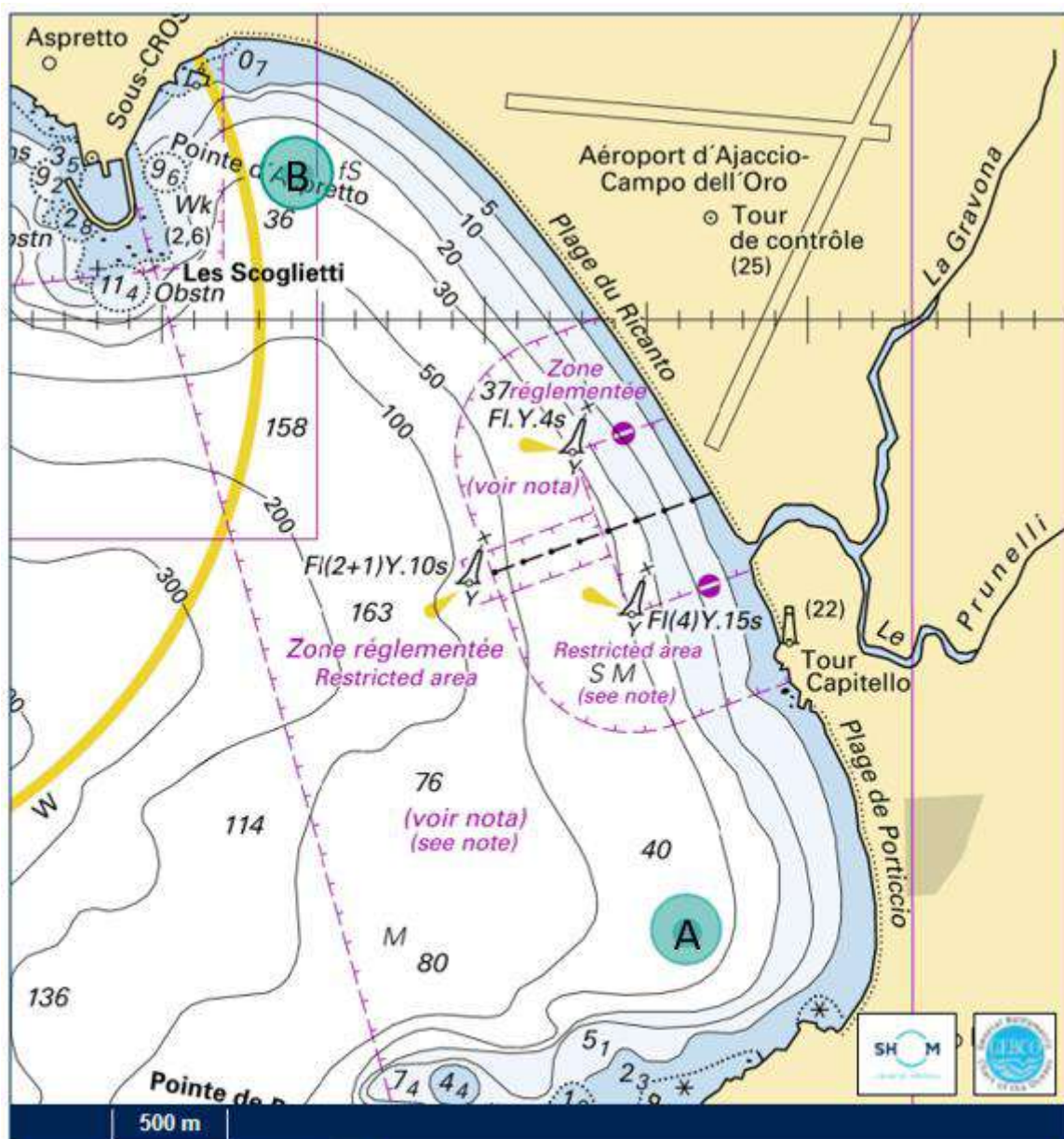
Propriano



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



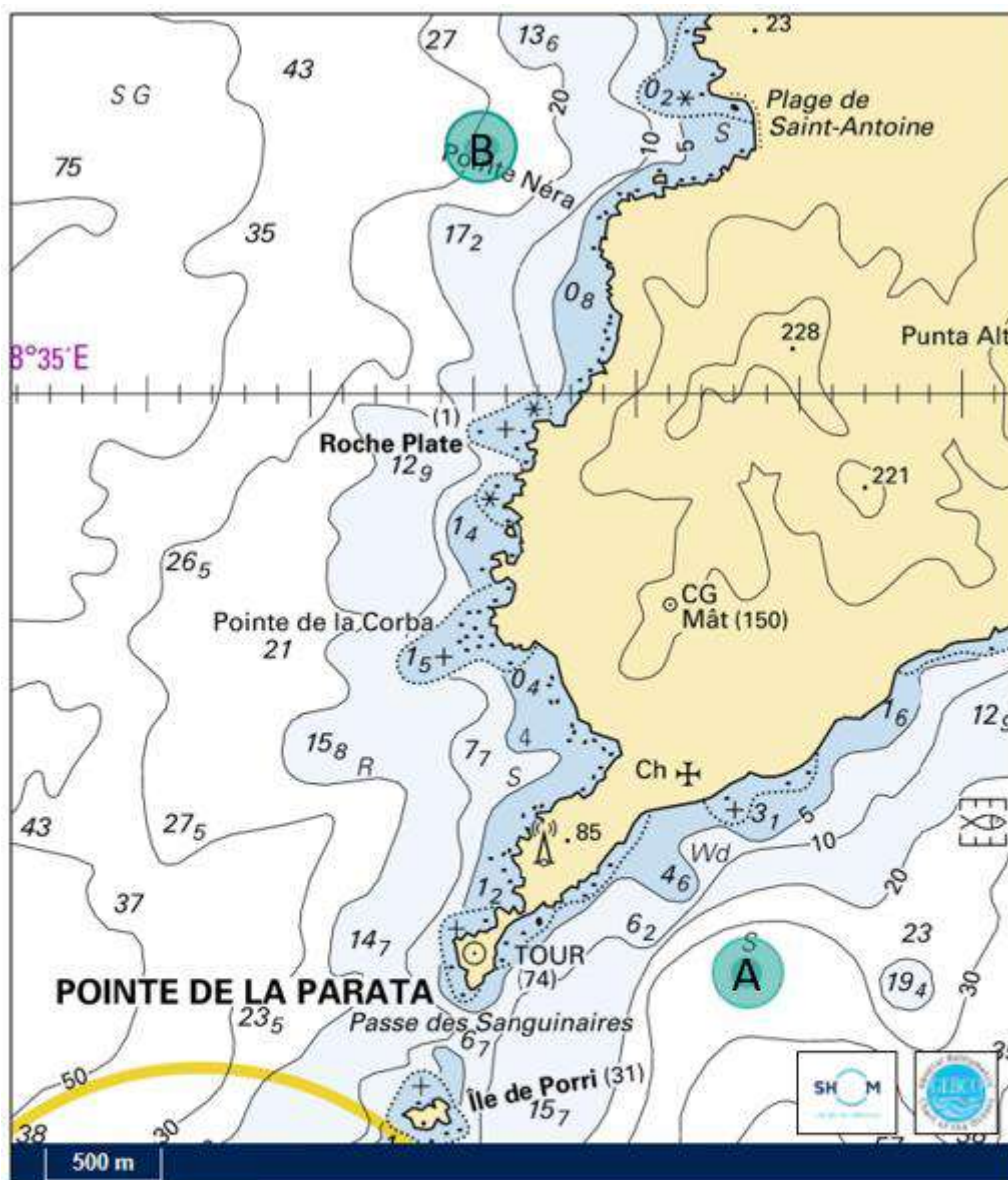
Golfe d'Ajaccio



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84



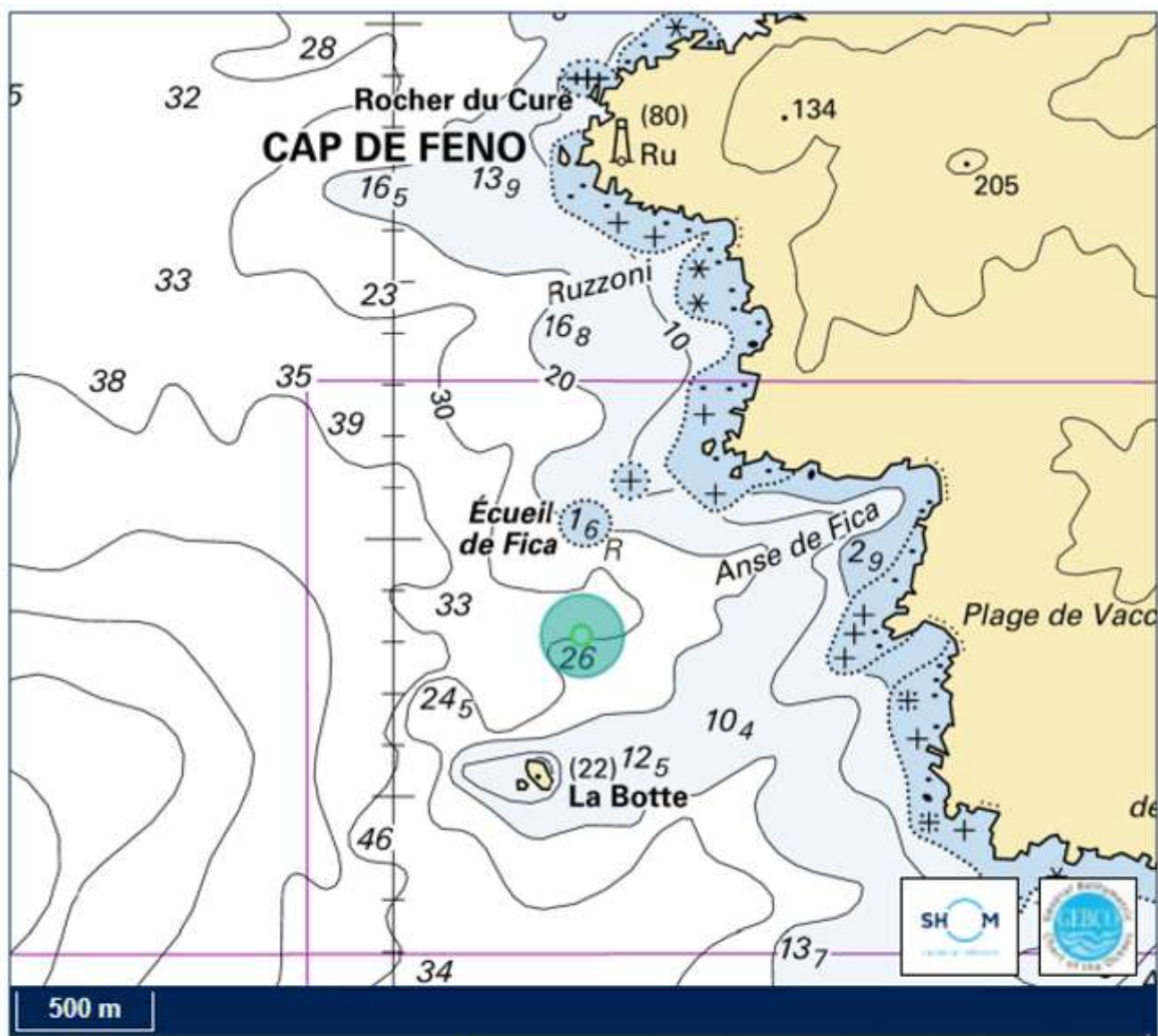
Pointe de la Parata



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique
WGS84



Sud du Cap de Feno



Zone obligatoire de mouillage pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 80 mètres

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM

Système géodésique WGS84

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Ministère de la Transition écologique et solidaire / Direction de l'eau et de la biodiversité
- Monsieur le Secrétaire général de la mer
- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le préfet de la région Occitanie
- Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le préfet de l'Aude
- Monsieur le préfet de l'Hérault
- Madame la préfète du Gard
- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le préfet de la Haute-Corse
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur le directeur régional garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Monsieur le commandant de la région de gendarmerie PACA, commandant la région zone de défense et de sécurité Sud
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la Mer et du littoral de Corse
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement d'Occitanie
- Monsieur le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Corse
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Madame la directrice adjointe de la Mer et du littoral de Corse
- Office français de la biodiversité
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

COPIES

- CROSS Méditerranée
- FOSIT / Tous sémaphores
- SHOM
- CECMED / DIV OPS (J34 APPMAR)
- AEM (C/DIV – PADEM)
- Archives